



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 3 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 36 de la résolution [2462 \(2019\)](#) du 28 mars 2019, dans lequel le Conseil a prié le Comité contre le terrorisme et le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) de tenir, dans un délai de 12 mois, une réunion conjointe spéciale sur les menaces et tendances associées au financement du terrorisme ainsi que sur l'application des dispositions de ladite résolution. Nous nous référons également au paragraphe 37 de la même résolution dans laquelle le Conseil a prié instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions d'établir, avant la tenue de la réunion conjointe spéciale, un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme.

À cet égard, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport conjoint de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser les activités de financement du terrorisme, qui a été établi conformément au paragraphe 37 de la résolution [2462 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

(Signé) Kais **Kabtani**

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1373 \(2001\)](#)
concernant la lutte antiterroriste

(Signé) Dian **Triansyah** Djani

Le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite
aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)
concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida
et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Annexe

Rapport conjoint de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme, établi conformément aux dispositions du paragraphe 37 de la résolution 2462 (2019)

Résumé

Le 28 mars 2019, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2462 (2019) qui renforce ses résolutions antérieures sur la lutte contre le financement du terrorisme et dans laquelle il insiste sur le rôle central de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le sien, dans la lutte contre le terrorisme, et préconise de nouvelles mesures visant à prévenir et à éliminer le financement du terrorisme. L'adoption de la résolution témoigne de sa détermination constante de priver les terroristes de fonds, d'avoirs financiers et de ressources économiques et de les empêcher d'accéder au système financier et à d'autres secteurs économiques, susceptibles d'être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Au paragraphe 37 de la résolution, le Conseil de sécurité a prié instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme. Les États Membres ont été invités par la Direction exécutive et par l'Équipe de surveillance à répondre aux questions concernant les mesures prises pour désorganiser le financement du terrorisme et les problèmes rencontrés sur le plan de l'application des mesures du Conseil de sécurité relatives au financement du terrorisme. On trouvera dans la pièce jointe I au présent rapport le texte intégral du questionnaire et dans la pièce jointe II la liste des États qui ont répondu aux questions.

Le présent rapport comporte une analyse et des constatations tirées à partir des réponses apportées par les États dans le questionnaire. Il vise à fournir de précieuses indications sur les mesures qu'ils ont prises pour désorganiser le financement du terrorisme, au moyen notamment d'une application efficace des mesures visées dans les résolutions du Conseil de sécurité, et à mettre en évidence les problèmes auxquels se heurtent les États qui s'emploient à désorganiser le financement du terrorisme. Les réponses des États aux questions posées témoignent de la volonté tenace de la communauté internationale de soutenir un large éventail de mesures juridiques et politiques destinées à empêcher les groupes terroristes d'avoir accès à des services financiers.

Les réponses fournies par 112 États Membres permettent de donner un aperçu des mesures, des bonnes pratiques et des problèmes rencontrés par les États Membres sur le plan de l'application des normes internationales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. L'analyse des réponses fournies révèle que les États comprennent dans l'ensemble les exigences de la lutte contre le financement du terrorisme et notamment le cadre juridique nécessaire à la mise en place de mesures efficaces de lutte contre le financement du terrorisme ainsi que de gel des avoirs et de désignations à des fins de sanctions, énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et

1373 (2001) et dans les résolutions ultérieures. Elles révèlent également que certaines mesures de lutte contre le terrorisme préconisées dans la résolution 2462 (2019) n'ont pas encore été éprouvées ou pleinement appliquées.

Dans le questionnaire, la Direction exécutive et l'Équipe de surveillance ont demandé des informations sur l'application par les États des sanctions énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) et cherché à établir notamment si les avoirs visés par ces mesures avaient été gelés et de quelle manière, comment les désignations aux fins de sanctions étaient communiquées aux parties prenantes concernées et comment les États définissaient l'exigence d'appliquer « sans délai » dans le cas de sanctions visant des personnes ou des entités inscrites sur la Liste établie en application de la résolution 1267 (1999) (« Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida »). La grande majorité des États ont établi principalement des dispositifs via Internet pour communiquer la Liste des personnes et entités visées par les sanctions, conformément à la résolution 1267 (1999), et pour demander aux institutions financières concernées d'appliquer ces mesures. L'application des sanctions par les entités ne relevant pas du secteur financier donne cependant à voir un tableau plus contrasté. Près des deux tiers des États définissent « sans délai » comme « en 24 heures, voire moins ». Bon nombre d'États ont noté que les résolutions du Conseil ne définissaient pas précisément ce que voulait dire « sans délai ».

Pour ce qui est de s'acquitter des obligations liées au gel des avoirs de parties désignées au niveau national, conformément à la résolution 1373 (2001), la plupart des États ont signalé qu'ils n'avaient jamais désigné de personnes ou d'entités ou gelé leurs avoirs. La moitié seulement des États qui ont désigné des personnes ou des entités ont gelé leurs avoirs, conformément à la résolution 1373 (2001), ou éprouvé les garanties juridiques (droits de recours et de se voir accorder un accès partiel à des fonds gelés). Seuls quelques États ont dit avoir soumis ou reçu des demandes de désignation par des tierces parties. La plupart des États, dont ceux qui avaient gelé des avoirs, ont publié les listes y relatives.

La plupart des États Membres ont procédé à une évaluation des risques sur le plan du financement du terrorisme à l'échelon national ou à une évaluation plus vaste ayant trait au blanchiment d'argent et ont adopté une stratégie de lutte contre le financement du terrorisme qu'ils ont appliquée au moyen d'une coordination multipartite officielle ou officieuse. La plupart des États ont également révisé dernièrement leur législation relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Bien que le financement d'actes de terrorisme, d'organisations terroristes ou d'un terroriste individuel, à quelque fin que ce soit, semble être largement couvert, dans les lois des États relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, des défaillances subsistent sur le plan de l'application des dispositions régissant les ressources économiques de toutes sortes, qui ne sont pas des avoirs financiers, ainsi que du financement des déplacements des combattants terroristes étrangers.

La plupart des États ont indiqué qu'ils collaboraient avec les services chargés de l'application de la loi, l'appareil judiciaire, les cellules de renseignements financiers, le secteur privé et les organisations à but non lucratif. La plupart ont cherché également à accroître la sensibilisation aux risques de financement du terrorisme, au moyen de partenariats avec les secteurs public et privé et de campagnes de sensibilisation. Le degré de coopération varie cependant considérablement. Rares sont les exemples de partenariats officiels entre les secteurs public et privé et de dispositifs de consultation avec la société civile, définis par le Groupe d'action financière, visant à évaluer les risques inhérents au financement du terrorisme auxquels fait face le secteur associatif. Les réponses laissent entendre également que les États ont du mal à mettre en place des mesures politiques ou pratiques tout en

faisant en sorte, conformément au paragraphe 24 de la résolution 2462 (2019), que la lutte contre le financement du terrorisme tienne compte des effets qu'elles pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux.

La plupart des États estiment que pour pouvoir désorganiser de manière efficace le financement du terrorisme, il faudra des dispositifs de coordination plus efficaces aux niveaux national et international. Notant la pertinence et l'efficacité que peuvent avoir les sanctions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les mesures de gel des avoirs, les États se sont néanmoins dits préoccupés par les difficultés découlant des désignations et par l'application inégale des mesures dans le monde.

Hormis la difficulté que présente la détection d'opérations effectuées au moyen de systèmes financiers tant officiels qu'officieux, les problèmes les plus souvent cités sont l'intégration des renseignements financiers à l'action antiterroriste, le manque de capacités répressives et d'enquête renforcées et spécialisées et l'absence de cadres juridiques pour suivre le rythme de l'évolution rapide des outils financiers et des méthodes de financement du terrorisme.

Méthode de travail

Le présent rapport tient compte des réponses fournies par 112 États Membres. Le délai imposé aux États Membres pour répondre, qui était initialement de deux mois, a été prorogé par la suite, pour permettre une participation plus vaste et faciliter une analyse plus poussée et plus exhaustive.

Dans certains cas, les États ont fourni des réponses incomplètes. Dans un petit nombre de cas, les réponses semblaient s'écarter des informations figurant dans les évaluations menées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, faites au nom du Comité contre le terrorisme, les rapports d'évaluation mutuelle du Groupe d'action financière (GAFI) ou d'organismes régionaux de type GAFI ou encore d'autres sources d'information publiques. Comme il aurait fallu consacrer des ressources pour recouper ces réponses avec les informations obtenues d'autres sources, il a été décidé de ne tenir compte que des seules informations figurant dans les réponses. La majorité d'entre elles témoigne de la volonté des États Membres de fournir des informations systématiques et détaillées.

I. Application des sanctions conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1. Les questions portent d'abord sur la façon dont les États Membres ont appliqué les sanctions visant les personnes et les entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, et s'ils ont proposé des mises à jour ou l'inscription de nouveaux noms, conformément la résolution 1267 (1999), s'ils ont recensé ou gelé des avoir et, si c'est le cas, quelle en est la valeur. Les États Membres ont été également priés de fournir des informations sur les moyens dont l'information a été communiquée entre les autorités nationales et le secteur privé.

2. Parmi les réponses obtenues, 22 % des États Membres ont déclaré avoir soumis des demandes ou des mises à jour au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et 24 % ont déclaré avoir recensé et gelé des avoirs appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la Liste.

3. Ces récentes années, les désignations faites conformément à la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida comprenaient pour l'essentiel des éléments d'information plus fournis que ceux communiqués dans le cadre d'inscriptions antérieures, notamment pour ce qui est d'entités ou de personnes impliquées dans le financement des activités de l'EIL (également connu sous le nom de Daech) ou d'Al-Qaida. Ces inscriptions sur la Liste devraient donc entraîner un plus grand nombre de « mesures de gel », par rapport à ce qui est indiqué dans le cadre du présent rapport.

4. Parmi les réponses obtenues, 10 % des États ont précisé la valeur pécuniaire des avoirs financiers gelés. La valeur totale des avoirs signalés était de 61 318 210,77 dollars. Il convient de noter que plusieurs États ont intégré la valeur d'avoirs appartenant à des entités ou à des personnes ne relevant pas du champ d'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il n'a donc pas été possible, à partir des réponses fournies, d'établir le montant total des avoirs gelés strictement en application des sanctions visées aux dispositions de la résolution 1267 (1999) : huit États ont déclaré avoir gelé des ressources économiques (véhicules, unités résidentielles, terrains, sociétés, entités commerciales et terres agricoles ou cultivables).

5. Parmi les réponses obtenues, 85 % des États ont signalé que leurs secteurs privés respectifs étaient tenus au titre des réglementations en cours de geler les avoirs des parties inscrites sur la Liste et de signaler sans délai les mesures de gel à l'autorité financière compétente. Plusieurs de ces États qui ont signalé des gels d'avoirs, conformément au régime de sanctions imposé par la résolution 1267 (1999), ont également exigé des institutions financières qu'elles soumettent à intervalles précis des rapports sur le statut des avoirs gelés. Dans un cas, les rapports sont exigés deux fois par an et dans un autre, une fois par an. Ces rapports témoignent de bonnes pratiques.

6. Parmi les réponses obtenues, 55 % des États ont déclaré publier leur liste nationale de gel des avoirs. Certains ont noté que les informations relatives au gel figuraient dans les rapports annuels, publiés par les autorités financières.

La plupart des États communiquent par voie électronique les changements apportés à la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida

7. Les États ont été priés d'indiquer la façon dont les autorités nationales communiquaient les changements introduits dans la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida aux institutions financières et aux entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier ou à d'autres organes chargés d'appliquer les mesures de gel des avoirs.

8. Comme indiqué dans la figure I, près de 90 % des États communiquent par voie électronique leurs changements aux institutions financières et aux entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier au moyen des sites Web de l'autorité chargée de superviser l'application des sanctions. Le plus souvent, il s'agit du Ministre des affaires étrangères ou des finances, d'une cellule de renseignement financier ou d'un organe équivalent. Beaucoup ont signalé la diffusion des informations sur les changements apportés à la Liste par des moyens numériques ou traditionnels (publication au Journal officiel).

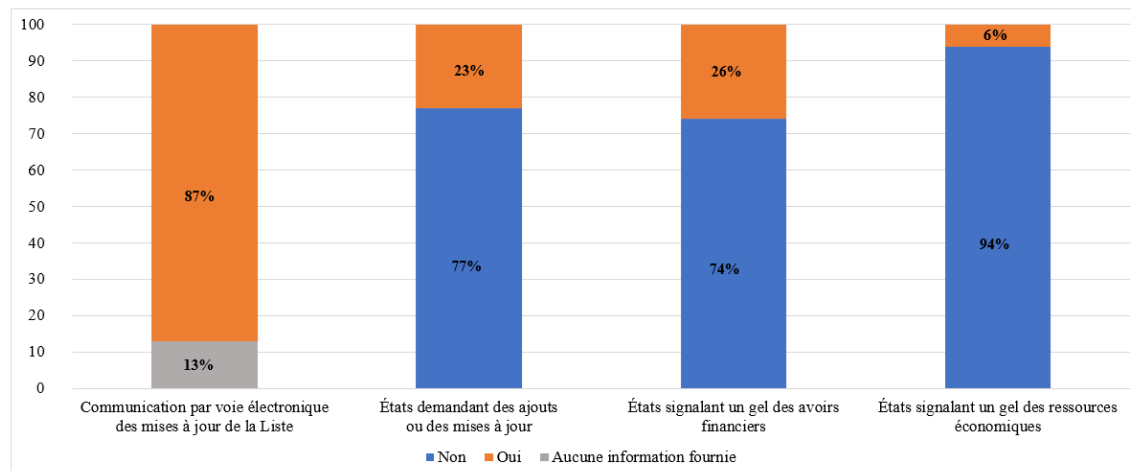
9. Certains États ont indiqué que dès la réception des informations communiquées par l'ONU, ils actualisaient leur liste nationale et transmettaient les mises à jour au secteur privé par voie électronique. Dans d'autres cas, les institutions financières les recevaient directement par l'ONU ou par une tierce partie.

10. Dans d'autres cas, la Liste devait être traduite et diffusée au secteur privé (malgré l'obligation de mise en œuvre dès lors que l'ONU actualise la Liste relative à l'EIIL). Dans ces cas, une bonne pratique de la part des États consiste à préciser à leur secteur privé que l'application des sanctions n'est pas subordonnée à la publication du texte au Journal officiel, qui a lieu parfois des jours ou des semaines après l'introduction d'un changement dans la Liste.

11. Comme autre bonne pratique, les États devraient encourager les institutions financières et les entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier à s'abonner directement à la Liste relative aux sanctions du Conseil de sécurité et à prendre les mesures nécessaires pour veiller à actualiser en conséquence les dispositifs de contrôle des sanctions. Les organismes de réglementation des institutions financières nationales devraient envisager de demander à celles-ci ainsi qu'aux entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier de donner la preuve que les systèmes de contrôle sont actualisés en temps voulu.

Figure I
Application de la résolution 1267 (1999) relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida

(En pourcentage)



La plupart des États interprètent « sans délai » comme l'obligation d'adopter des mesures de gel immédiatement ou dans les 24 heures

12. Les États ont été priés d'indiquer si leurs institutions financières et leurs entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier avaient pour obligation d'appliquer le gel des avoirs « sans délai » et si oui, d'en préciser le libellé. Les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et les directives connexes ne définissent pas ce que signifie « sans délai »¹. Les États Membres l'ont interprété diversement, mais la plupart ont pensé que « sans délai » voulait dire application immédiate ou dans les 24 heures.

13. Certains États ont introduit des dispositions relatives à l'exigence d'appliquer « en un jour ouvrable tout au plus » à compter de la date du changement introduit dans la Liste. Dans la figure II, les réponses de ces États figurent dans la catégorie « plus de 24 heures » car « un jour ouvrable » peut effectivement se transformer en deux ou trois jours, si le changement se produit à la fin de la semaine de travail ou à la veille d'un jour férié. Dans les États où « sans délai » est défini comme « la durée la plus brève possible », la réponse est incorporée dans la rubrique « aucune définition fournie ».

14. Un État a constaté une incohérence entre la notion de « sans délai » et la politique de ses propres autorités nationales, consistant à donner un effet juridique

¹ Dans le glossaire du Groupe d'action financière, « sans délai » signifie « idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par le Conseil de sécurité de l'ONU ou ses comités des sanctions compétents (Comité 1267, Comité 1988, Comité des sanctions 1718 ou Comité des sanctions 1737). Aux fins de la résolution 1373 (2001), l'expression « sans délai » désigne le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste. Dans les deux cas, l'expression « sans délai » devrait être interprétée au regard de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dispersion des fonds et autres biens liés à des terroristes, à des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme, et au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement. Voir <https://www.fatf-gafi.org/fr/glossaire/s-t/>.

aux sanctions à l'issue de la publication au Journal officiel. Dans ce cas, l'État demande aux institutions financières de prendre des mesures appropriées avant même la publication de notifications officielles par les autorités. Un autre État Membre a noté que malgré l'obligation d'avoir à actualiser sa propre liste nationale relative à des sanctions aussitôt que le Conseil publiait un changement, la liste n'était actualisée dans la pratique qu'au premier jour ouvrable, au lendemain d'une publication par l'ONU.

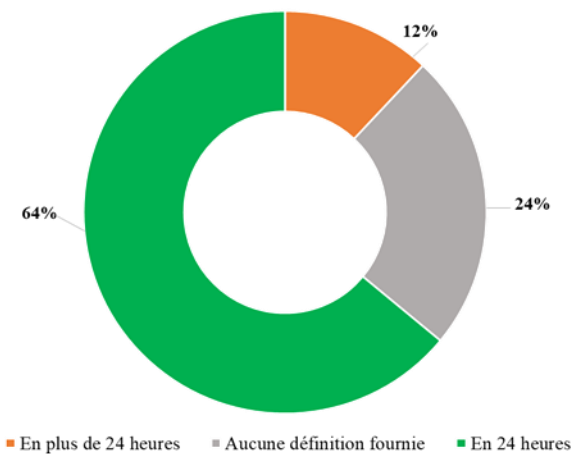
15. Outre le fait d'exiger le gel immédiat des avoirs financiers et des ressources économiques, relatives aux sanctions, certains États demandaient à leurs institutions financières de mettre en place des dispositifs pour garantir l'exécution pleine et entière de toute mesure restrictive.

16. La plupart des États européens ont noté que d'un point de vue pratique, leurs institutions financières et leurs entreprises et professions ne relevant pas du secteur financier avaient recensé et gelé sans tarder les avoirs de personnes ou d'entités désignées et interprété « sans délai » au sens de « immédiatement » ou « tout au plus en 24 heures ». Cependant, plusieurs États ont noté l'absence d'obligation juridique à cet égard pour les États de l'Union européenne, qui sont tenus de geler des avoirs à chaque fois que l'Union incorpore officiellement les désignations du Conseil de sécurité, conformément au règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil de l'Union européenne, ce qui peut entraîner un délai de plusieurs jours, dû au fait d'avoir à traduire le texte dans toutes les langues de l'Union. Le Conseil de l'Union européenne a émis des lignes directrices en 2018 relatives à l'application des résolutions du Conseil de sécurité² d'après lesquelles « il importe que l'Union européenne mette en œuvre ces mesures restrictives de l'ONU aussi vite que possible. La rapidité est particulièrement importante en matière de gel d'avoirs car les fonds peuvent se déplacer rapidement. Dans de telles situations, chaque État Membre pourrait envisager la possibilité de prévoir des mesures nationales provisoires dans le domaine financier ». Beaucoup d'États de l'Union européenne ont indiqué avoir introduit des décrets ou des lois nationaux visant à compléter et renforcer les sanctions de l'Union européenne et notamment à leur donner un effet immédiat. Ces lois sont en cours d'élaboration dans certaines juridictions.

17. Certains États européens subordonnent l'application des sanctions à d'autres mesures administratives, telles que la nécessité d'une notification préalable par une autorité ou d'une publication au Journal officiel. Ces obligations retardent normalement toute application. Une bonne pratique soulignée par un État consiste à exiger des institutions financières et entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier qu'elles surveillent de manière autonome toute actualisation du régime de sanctions de l'ONU et à demander à bon nombre d'autorités de se tenir au fait des mises à jour et de faire en sorte que les entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier qu'elles supervisent respectent l'exigence d'appliquer les mesures « sans délai »

² Conseil de l'Union européenne, Lignes directrices relatives aux sanctions – mise à jour, le 4 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5664-2018-INIT/fr/pdf>.

Figure II
Définition de l'application de « sans délai »



La plupart des États Membres ont adopté des mesures de gel ou de blocage des avoirs financiers, conformément à la résolution [1267 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité mais ont été moins efficaces, pour ce qui était de geler ou de bloquer les ressources économiques

18. Dans le questionnaire, les États ont été priés de fournir des informations sur les mesures visant à ce qu'aucun fond, autres actifs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition de parties inscrites sur la Liste, directement ou indirectement.

19. À l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, les États doivent prendre trois mesures :

a) bloquer sans retard les fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques de l'EIIL, d'Al-Qaida et des personnes, groupes, entreprises et entités qui sont associés à eux, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

b) veiller à ce que ces fonds gelés ne soient pas mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ;

c) veiller à ce que d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient pas mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire³.

20. Le gel des avoirs vise à priver les groupes, entreprises et entités qui leur sont associés de tout moyen de soutenir le terrorisme. Le gel s'applique à tous les fonds découlant de biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions. Il est clairement

³ La présente mesure concerne toute ressource financière, ainsi que toute ressource économique n'appartenant pas encore à des parties inscrites sur la Liste ou contrôlée par eux, qui n'est donc pas encore gelée.

établi dans la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité que cette définition s'applique à tous types de ressources financières ou économiques⁴.

21. D'après les réponses, pratiquement tous les États ont mis en place des mesures imposant l'obligation de geler les ressources financières détenues ou contrôlées par des parties inscrites sur la Liste et d'interdire la mise à disposition de ces avoirs à des parties inscrites sur la Liste, à moins qu'elles n'y soient autorisées au titre des procédures de dérogation établies par le régime des sanctions. Pratiquement tous les États ont des mesures visant à ce qu'aucune autre ressource financière ne soit mise à la disposition, directement ou indirectement, de parties inscrites sur la Liste.

22. Pour ce qui est des mesures de gel des ressources économiques, cependant, les réponses des États indiquent que les approches suivies sont moins systématiques. Près de 40 % des États ont insisté explicitement sur les mesures prises pour veiller à ce que les ressources économiques ne soient pas mises à la disposition de parties inscrites sur la Liste. Cependant, étant donné que les mesures pourraient concerner des biens meubles ou immeubles de tous types, les États devraient avoir des lois interdisant clairement à leurs ressortissants ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des ressources économiques, telles que définies au paragraphe 20 ci-avant, directement ou indirectement à la disposition des parties inscrites sur la Liste.

23. Qui plus est, pour ce type de ressources, d'autres parties prenantes devraient s'efforcer de répertorier les biens assujettis aux trois mesures susmentionnées, notamment les autorités tenant les registres publics (opérations immobilières) et les autorités douanières, étant donné qu'elles sont généralement les seules à surveiller le mouvement transnational des marchandises qui entrent, sortent ou transitent par le territoire douanier des États Membres. Seuls 5 % des États ont signalé que leurs autorités douanières comprenaient des parties tierces figurant sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, sur le plan de la gestion des risques et du contrôle douanier ayant trait aux marchandises.

24. L'interprétation que font la plupart des États des « ressources économiques » recouvre les ressources économiques « de tous types ». Les États ont cité les condamnations par procédure sommaire, les amendes et l'incarcération, entre autres punitions auxquelles ils pouvaient recourir lorsque des ressources économiques étaient mises à la disposition de parties inscrites sur la Liste.

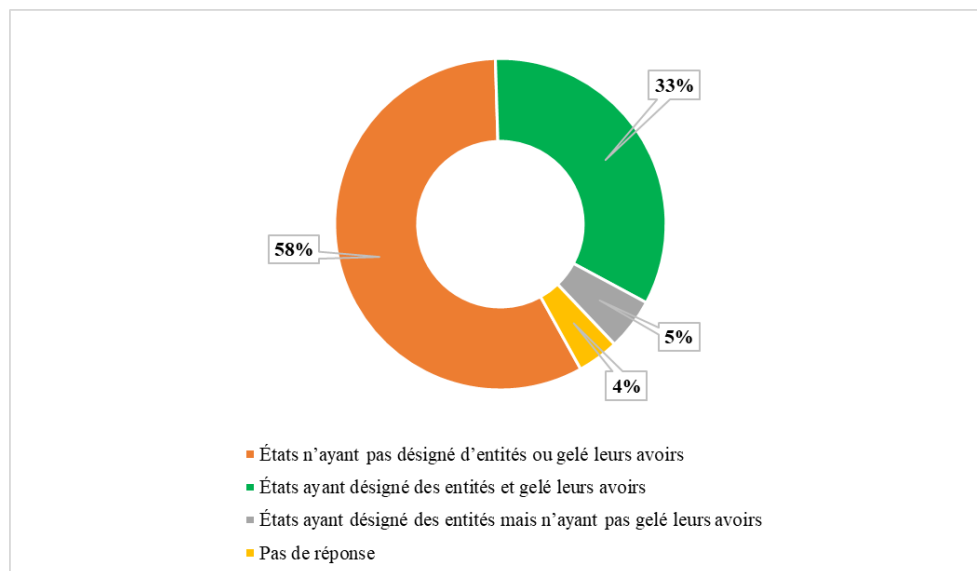
⁴ Alinéa 1) du paragraphe a) de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité : « bloquer sans retard les fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire » ; *ibid.*, par. 5 : « *confirme* que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida et l'EIIL ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ». Voir également « Assets freeze: explanation of terms », approuvé par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés le 24 février 2015. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/eot_assets_freeze_-_english.pdf.

Une grande majorité des États n'ont pas imposé de sanctions à des personnes ou entités, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ; beaucoup, parmi ceux qui l'ont fait, ont accordé l'accès à des fonds partiels à la suite d'une contestation au tribunal

25. Les États ont été priés d'indiquer s'ils avaient désigné des personnes ou des entités, gelé des avoirs et publié les listes relatives aux gels. Les États qui avaient gelé des avoirs ont été priés d'indiquer si ces actes avaient été contestés au tribunal ou dans le cadre d'une demande d'accès partiel à des fonds gelés, aux fins de dépenses de base, conformément à la résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité.

26. Plus de 60 % des États ont établi des dispositifs nationaux de gel des avoirs, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Cependant, la plupart des États n'ont désigné ni des personnes ni des entités ; 58 % de tous les États ont indiqué n'avoir ni de personnes ou d'entités désignées ni d'avoirs gelés inscrits sur leurs listes nationales ; 33 % ont indiqué avoir des acteurs terroristes désignés et des avoirs gelés inscrits sur leurs listes ; et 5 % ont indiqué avoir des acteurs désignés mais non d'avoirs gelés sur leurs listes ; 4 % des États n'ont pas répondu à cette question.

Figure III
Désignation d'entités et gel des avoirs, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité



27. Parmi les réponses, 51 % des États ayant gelé des avoirs (16 %) ont vu leurs décisions en la matière contestées au tribunal ; près de la moitié des 51 % d'entre eux avaient eu des contestations au tribunal ces trois dernières années.

28. Tous les États qui avaient procédé à des désignations sur le plan national avaient établi des dispositifs en vue d'un accès éventuel à des fonds gelés ou autorisé cet accès, conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1452 (2002) du Conseil de sécurité ; 43 % de ces États qui avaient désigné des personnes ou des entités et gelé leurs avoirs avaient accordé des dérogations humanitaires, tandis que 51 % ne l'avaient pas fait (soit 14 % et 17 %, respectivement) ; par ailleurs, 5 % de ceux qui

avaient gelé des avoirs n'ont pas indiqué s'ils avaient accordé des dérogations humanitaires.

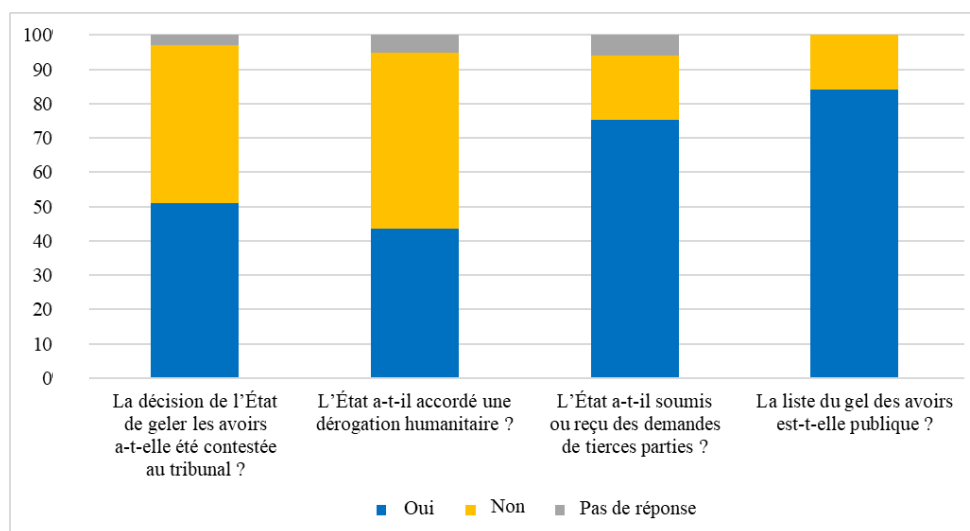
29. Les États qui avaient gelé des avoirs ont indiqué que la collaboration internationale était essentielle : 76 % des États qui avaient gelé des avoirs avaient reçu ou soumis des demandes de tierces parties (25 % des États). Certains se sont demandés si la coopération internationale sur le plan de l'application interétatique des régimes nationaux de sanctions pouvait être efficace au regard de ce qu'ils ont qualifié de politisation des demandes par l'État déposant ou recevant une requête ; ils ont également cité la nature incomplète des éléments d'information figurant dans les nombreuses demandes reçues de tierces parties.

30. Beaucoup d'États ont rendu publiques leurs listes de gel des avoirs. Globalement, 57 % des États ont publié leurs listes de gel des avoirs et 32 % ne l'ont pas fait. Les 11 % restants n'ont pas répondu à la question. Parmi les États qui avaient de l'expérience pour ce qui était de geler les avoirs d'entités désignées, 84 % ont rendu leur liste disponible et 16 % ne l'ont pas fait.

Figure IV

États qui ont gelé leurs avoirs, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

(En pourcentage)



La plupart des États manquent d'expérience sur le plan des désignations ; d'autres manquent de ressources ou ont du mal à identifier les parties inscrites sur les listes

31. Les États ont été priés de fournir des informations sur l'efficacité des dispositifs de gel des avoirs et d'échange d'informations, qui ont été établis sur le plan national pour prévenir le financement du terrorisme, et sur les problèmes rencontrés pour ce qui est d'établir des cibles à des fins d'inscription sur les listes nationales.

32. Même si la plupart des États ont indiqué avoir adopté un dispositif de gel des avoirs, beaucoup ont noté qu'ils ne l'avaient jamais utilisé ou inscrit des personnes sur les listes. Quatre États de l'Union européenne ont déclaré que lorsqu'ils avaient désigné des personnes ou des entités, ils s'en étaient tenus uniquement aux listes de l'Union, en se fondant sur le règlement (CE) du Conseil de l'Union européenne n° 2580/2001 et la position commune 2002/931.

33. La plupart des États ont estimé que le régime national de sanctions était efficace pour ce qui était de lutter contre le financement du terrorisme, notant que ces régimes, notamment, dissuadaient ceux qui soutenaient le terrorisme et restreignaient les ressources et les voies d'acheminement d'acteurs malveillants. Plusieurs États ont souligné que leur régime national de sanctions complétait les autres mesures de sécurité et de lutte contre le terrorisme.

34. La plupart des États qui avaient désigné des personnes ou des entités ont signalé qu'ils communiquaient les inscriptions sur les listes et les mesures de gel des avoirs à d'autres juridictions, par l'entremise de leurs ministres des affaires étrangères ou de leurs cellules de renseignements financiers ou par leur adhésion au Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Les États demandant des informations sur des personnes et des entités suspectées de financer le terrorisme étaient généralement en contact avec d'autres juridictions par l'intermédiaire des demandes d'entraide judiciaire ou du Groupe Egmont. Beaucoup d'États ont indiqué qu'ils utilisaient des dispositifs régionaux pour diffuser et demander des informations.

35. Des États d'Asie du Sud et d'Asie du Sud-Est ont dit recourir à l'Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle sur le plan de l'échange d'informations. Les États Membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est indiquent qu'ils se fiaient souvent au Groupe consultatif sur les renseignements financiers (l'instrument opérationnel du sommet sur la lutte contre le financement du terrorisme). Des États de la région de l'Asie et du Pacifique ont utilisé le Réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs afin d'échanger des informations sur les personnes et entités présentant un intérêt et de trouver la trace du produit des activités criminelles. Des États européens ont noté l'utilité d'Eurojust et de la formation « Sanctions » du Groupe des conseillers pour les relations extérieures du Conseil européen. Beaucoup d'États ont noté qu'ils avaient publié la liste des référents nationaux en vue de la coopération inter-États sur les questions liées au financement du terrorisme et aux sanctions.

36. La plupart des États ont indiqué qu'ils n'avaient pas rencontré de difficultés pour établir les cibles devant faire l'objet de désignations nationales. Ceux qui avaient eu du mal ont évoqué les effets négatifs des contraintes sur le plan des capacités et des ressources, parmi leurs autorités nationales et institutions financières. Deux États touchés par le terrorisme transnational ont cité l'état précaire de la sécurité et la faiblesse de la coordination interinstitutions comme entravant l'établissement de listes nationales.

37. La plupart des États ont cité des problèmes dans les demandes de désignation formulées par des tierces parties, tels que l'insuffisance des éléments d'information fournis ou des motifs raisonnables d'inscrire la personne ou l'entité sur la liste. D'autres États ont déploré l'absence de critères uniformes pour savoir ce qui constituait un « motif raisonnable » (l'incitation à commettre un acte de terrorisme pouvait être considérée comme constituant un motif raisonnable d'agir à la demande d'une partie tierce dans certaines juridictions mais pas dans d'autres). Certains États ont indiqué avoir reçu des informations à des fins d'examen de demandes de parties tierces par l'entremise d'accords d'entraide judiciaire ou exigé la signature de tels accords avec l'État soumettant une demande, afin d'examiner la demande d'inscription sur la liste. Il convient de noter que l'utilisation de mécanismes d'entraide mutuelle pour répondre à des demandes émanant de parties tierces, dans le cadre du gel des avoirs, ayant trait à la résolution [1373 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité, n'est pas conforme aux normes et pratiques internationales connexes. S'agissant des requêtes formulées par des tierces parties, la charge de la preuve est plus faible, comparée aux demandes d'assistance judiciaire ou de poursuites pénales, qui pourraient également recouvrir une zone géographique plus vaste. Plusieurs États ont

noté que la politisation apparente de certaines inscriptions sur les listes les empêchait d'avoir des contacts avec les autorités qui faisaient une demande.

II. Comprendre les menaces, les risques et les vulnérabilités liés au financement du terrorisme

La plupart des États ont procédé à une évaluation du risque de financement du terrorisme dans le cadre de leur évaluation des risques nationale ou d'évaluations plus larges des risques liés au blanchiment d'argent

38. Les États ont été invités à indiquer s'ils avaient réalisé une évaluation spécifique du risque de financement du terrorisme, et si oui, à quelle date, ou s'ils envisageaient de le faire au cas où ils ne l'auraient pas encore fait.

39. Parmi les réponses obtenues, 60 % des États ont procédé à une évaluation du risque de financement du terrorisme dans le cadre de leur évaluation des risques nationale ou d'évaluations plus larges des risques liés au blanchiment d'argent. Seuls 20 % des États ont déclaré avoir procédé à une évaluation spécifique du risque de financement du terrorisme. Environ 10 % des États ayant répondu ont indiqué qu'ils n'avaient pas procédé à une évaluation du risque de financement du terrorisme, mais qu'ils prévoyaient de le faire en 2020 ou dans un avenir proche.

La plupart des États estiment que les groupes terroristes désignés par les Nations Unies présentent le risque le plus élevé en matière de financement du terrorisme et que ces risques varient selon les régions

40. Les États ont été invités à fournir des informations sur les résultats de leur évaluation, notamment au sujet des menaces et des vulnérabilités recensées, des risques liés aux nouvelles technologies rencontrées et des mesures d'atténuation adoptées. Les principales menaces recensées étaient les mêmes que celles liées à l'action des groupes terroristes transnationaux désignés par les Nations Unies, à savoir l'EIL et Al-Qaida et les entités qui leur sont associées. Plusieurs États ont déterminé que ces menaces étaient également liées au financement de groupes locaux désignés en vertu de leur régime de sanctions national. Quatre États ont explicitement identifié le terrorisme d'extrême droite comme une menace dans leur évaluation des risques, attribuant la menace posée par ces groupes aux flux migratoires et aux difficultés économiques.

41. Les vulnérabilités recensées varient d'une région à l'autre. De nombreux États du Moyen-Orient et d'Afrique ont fait état de vulnérabilités liées à la porosité des frontières, à la proximité de zones de conflit et à la prédominance de l'économie monétaire. Plusieurs États européens ont noté que les flux migratoires en provenance des zones de conflit et des communautés de la diaspora posaient des problèmes, et que les dons privés étaient la principale source de financement du terrorisme. Les États où vivent des communautés vulnérables ont également identifié la fraude à la sécurité sociale et la petite criminalité comme d'importantes sources de financement de l'extrémisme violent.

42. Les États ont noté que des terroristes et des groupes terroristes encourageaient l'utilisation d'actifs virtuels pour financer leurs activités, mais que le risque associé à ce type d'actifs restait relativement faible dans l'ensemble. Seul un petit nombre

d'États a considéré que ces risques étaient élevés, compte tenu des risques inhérents à l'utilisation des cryptomonnaies privées. Les actifs virtuels ont été peu utilisés en raison des barrières technologiques qui limitent l'accès à ce type d'actifs, de la grande utilité d'autres modes traditionnels de financement du terrorisme et des mesures d'atténuation introduites pour renforcer le respect par les fournisseurs de services d'actifs virtuels de leur devoir de diligence et des procédures destinées à connaître l'identité de leurs clients.

43. Des États ont souligné le risque important que posaient d'autres technologies, telles que les sites de financement participatif, les médias sociaux, les plateformes de messagerie cryptée, les cartes prépayées, les portefeuilles mobiles et d'autres moyens de paiement électronique proposés par de nouveaux types de sociétés spécialisées dans les technologies financières, qui fournissent des services de transfert de fonds. Certains États considèrent que les technologies de transferts financiers présentent un risque aussi grand que les services monétaires traditionnels. Plusieurs États européens ont pris note du travail réalisé dans le cadre de Black Wallet (un projet financé par l'Union européenne visant à identifier et à atténuer les risques de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent dans le secteur des technologies financières) pour élaborer un manuel d'enquête sur les transferts d'argent effectués au moyen de technologies financières à l'intention des cellules de renseignement financier. Un État européen a indiqué qu'il avait créé un groupe de travail permanent sur les actifs virtuels et les nouvelles technologies, auquel des entreprises de technologie financière participaient régulièrement.

44. Un certain nombre d'États ont noté la nécessité de renforcer la vigilance à l'égard des petites banques qui favorisent les interfaces numériques et offrent un accès plus simple et plus rapide aux services bancaires, car celles-ci pourraient être exploitées par des terroristes. Les États ont également demandé des contrôles plus stricts sur les jeux d'argent virtuels, y compris les casinos en ligne, et ont exprimé leur préoccupation constante quant aux méthodes de transfert d'argent traditionnellement utilisées par les terroristes, notamment les réseaux de transfert informels (comme le hawala) et les passeurs de fonds. La plupart des États qui ont fourni des informations qualitatives sur leur évaluation des risques de financement du terrorisme ont identifié ces réseaux comme une menace majeure.

III. Mesures de lutte contre le financement du terrorisme

La plupart des États Membres disposent d'une stratégie de lutte contre le financement du terrorisme

45. Les États ont été invités à indiquer s'ils avaient mis en place une stratégie de lutte contre le financement du terrorisme et, dans l'affirmative, si cette celle-ci était intégrée dans leur stratégie globale de lutte contre le terrorisme. Plus de 70 % des États ont déclaré avoir élaboré une stratégie de lutte contre le financement du terrorisme. En revanche, 13 % des États œuvrent encore à l'élaboration d'une telle stratégie et 15 % n'envisagent pas de s'en doter. La plupart des États qui n'avaient pas mis en place de stratégie de lutte contre le financement du terrorisme prévoient de le faire en 2020, attribuant souvent ce retard à la nécessité d'améliorer les cadres institutionnels. Parmi les États ayant répondu, 15 % ont indiqué n'avoir pas adopté de stratégie spécifique relative à la lutte contre le financement du terrorisme car leur stratégie antiterroriste nationale couvrait déjà cette question.

De nombreux États coordonnent leur action et coopèrent de manière formelle et informelle avec plusieurs autres États, mais pas nécessairement dans le cadre de leur stratégie de lutte contre le financement du terrorisme

46. Les États ont été invités à fournir des informations sur les objectifs de leur stratégie de lutte contre le financement du terrorisme, l'autorité chargée de sa mise en œuvre, les mécanismes institutionnels de coordination, les partenariats et la collaboration avec le secteur privé, la société civile, le secteur des technologies financières et les entreprises de médias sociaux.

47. Une grande majorité d'États ont déclaré avoir élaboré une stratégie de lutte contre le financement du terrorisme et mis en place des mécanismes de coordination connexes impliquant divers organismes et institutions. Ces mécanismes étaient soit spécifiquement axés sur la lutte contre le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme, soit faisaient partie d'organismes nationaux de coordination de la lutte contre le terrorisme. L'objectif de leurs stratégies de lutte contre le financement du terrorisme était de s'attaquer aux causes du terrorisme, de renforcer la coordination des pouvoirs publics, d'améliorer la coopération internationale et de mettre en place des capacités institutionnelles de lutte contre le terrorisme. De nombreuses stratégies nationales de lutte contre le financement du terrorisme comportent des dispositions relatives à la gouvernance et à l'état de droit (par exemple, certaines visent à formaliser l'économie informelle ou à renforcer la coordination entre les institutions publiques et le secteur privé). Ces préoccupations montrent que les États comprennent la nécessité d'une approche globale pour lutter contre le terrorisme. Une autre bonne pratique mise en lumière par les réponses à cette question est la priorité accordée à la ratification des 19 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, en vue de faciliter et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

48. Les États ont également cité un certain nombre de mécanismes de coopération internationale. Beaucoup ont déclaré que la coopération internationale était gérée directement par l'organe national chargé de coordonner la lutte contre le terrorisme ou par le ministère des affaires étrangères, et beaucoup ont cité le Groupe Egmont comme le principal forum de coopération et d'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier. Un certain nombre d'États ont également cité des organisations internationales et régionales de police, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), comme étant les instances appropriées pour la coordination et la coopération dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme.

49. La plupart des États n'ont pas mentionné le rôle du secteur privé ou de la société civile dans ce contexte, ou ont noté qu'ils n'avaient pas établi de partenariats formels avec le secteur privé ou la société civile dans le cadre de leurs stratégies de lutte contre le financement du terrorisme. Les quelques États qui ont mentionné le rôle du secteur privé ou de la société civile ont fait savoir que l'un comme l'autre avaient été la cible de campagnes d'information et de sensibilisation, et que leurs représentants avaient été consultés dans le cadre de l'évaluation nationale des risques de financement du terrorisme et de la formulation de la stratégie de lutte contre ces risques. Certains États ont noté que, bien que leur stratégie de lutte contre le financement du terrorisme ne prévoyait pas de rôle formel pour le secteur privé ni de partenariats institutionnels avec celui-ci, il existait des canaux de communication ad hoc entre ce secteur et la communauté nationale du renseignement ou les organes de coordination de la lutte contre le terrorisme. Un petit nombre d'États ont noté que leur collaboration avec le secteur privé ou les organisations à but non lucratif était

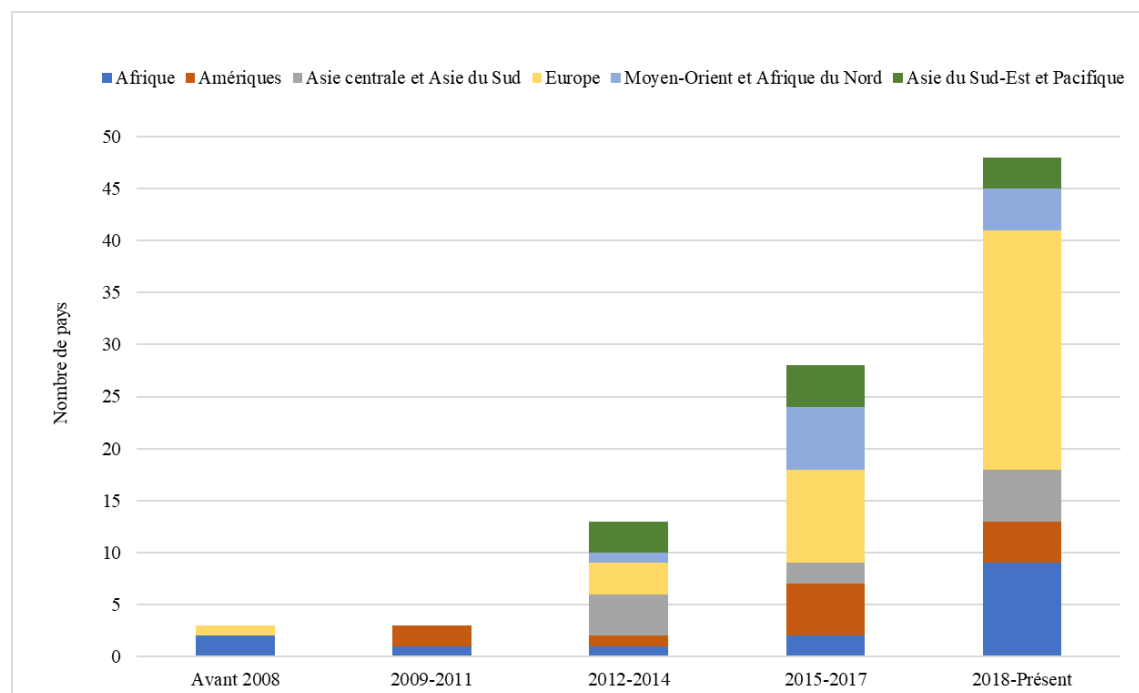
facilitée par leur appartenance au Groupe d'action financière ou à des organismes régionaux de type GAFI. Certains États ont indiqué que le secteur privé était représenté à titre permanent au sein de l'organe national chargé de coordonner la lutte contre le terrorisme, contre le blanchiment d'argent ou contre le financement du terrorisme.

50. Les États ont cité deux partenariats mondiaux importants auxquels participaient des gouvernements, le secteur privé et d'autres acteurs de la société civile, bien qu'ils ne soient pas spécifiquement axés sur la lutte contre le financement du terrorisme : l'Appel à l'action de Christchurch et le Forum mondial Internet pour la lutte contre le terrorisme. Le Forum est une initiative du secteur privé créée en 2017 par Google/YouTube, Facebook, Twitter et Microsoft pour contrer l'exploitation des plateformes en ligne à des fins terroristes.

De nombreux États ont révisé leurs lois sur la lutte contre le financement du terrorisme en 2018 et 2019

51. Quatre-vingt-trois pour cent des États ont récemment modifié leurs lois sur le financement du terrorisme. Sur les 93 États qui ont fourni des données à ce sujet, 14 % ont revu leur législation entre 2012 et 2014, 30 % entre 2015 et 2017 et 51 % depuis 2018. Il semblerait que seuls six États aient conservé la même législation qu'avant 2011.

Figure V
Révision des législations relatives à la lutte contre le financement du terrorisme par région (2011-2020)



52. Les États Membres d'Afrique et d'Europe ont fait état d'une forte augmentation des modifications apportées aux réglementations relatives au financement du terrorisme en 2018 et 2019. La plupart des États des Amériques et du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord semblent avoir modifié leurs lois au cours de la période 2015-

2017. Des États d'Asie et du Pacifique ont signalé une augmentation significative des modifications apportées aux réglementations relatives au financement du terrorisme au cours des deux dernières années, la plupart de ces modifications datant de 2019.

53. Les États ayant répondu à la question ont indiqué à 97 % qu'aux termes de leur législation, l'infraction de financement du terrorisme englobait le financement d'actes terroristes, le financement d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit et le financement d'un individu terroriste à quelque fin que ce soit, conformément aux normes internationales (en particulier la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité, par. 5). Ils ont en outre indiqué à 86 % que les avoirs visés dans leur législation comprenaient les ressources financières et économiques de toute nature, conformément à la résolution 2368 (2017) du Conseil. Il convient de noter que 11 % des États ayant répondu n'ont pas répondu aux questions sur la criminalisation du financement du terrorisme.

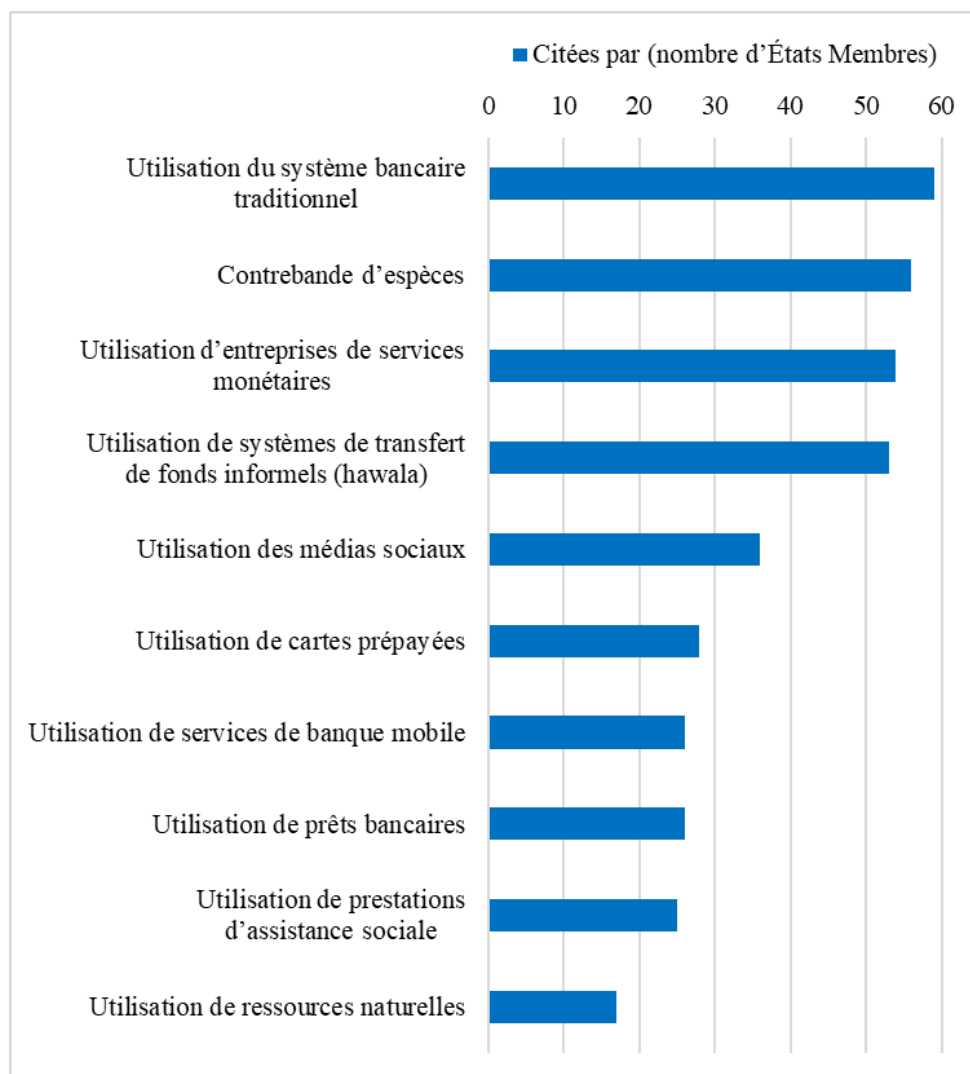
54. Les États ayant répondu à la question ont indiqué à 76 % qu'aux termes de leur législation, l'infraction de financement du terrorisme couvrait le financement des déplacements de combattants terroristes étrangers, tandis que 13 % ont indiqué que ce n'était pas le cas et 11 % n'ont fourni aucune information à cet égard. Cela suggère qu'il reste nécessaire que les États se conforment à la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité en exigeant que les activités de financement soient criminalisées non seulement lorsqu'elles sont associées à des actes terroristes, mais aussi lorsqu'elles servent à financer les déplacements de combattants terroristes étrangers.

Bien que le système bancaire reste vulnérable, les États Membres s'inquiètent des innovations en matière de financement du terrorisme

55. Pour plus de la moitié des États ayant répondu à la question, le système bancaire formel est le canal de financement du terrorisme le plus fréquemment utilisé. Douze États ont indiqué qu'il était difficile de faire la distinction entre les transactions légitimes et illégitimes s'agissant des petits montants, et que les logiciels de surveillance étaient par conséquent souvent incapables de repérer les transactions destinées à financer le terrorisme. Deux États sont particulièrement préoccupés par la difficulté de détecter les transactions indirectes. Dans de tels cas, des capacités de renseignement spécifiques et l'analyse de données sont nécessaires pour améliorer l'identification du bénéficiaire effectif. Vingt-trois pour cent des États ont relevé des risques liés à l'utilisation des prêts bancaires et des prestations sociales.

56. Parmi les autres moyens notables de financement du terrorisme figurent des méthodes traditionnelles telles que la contrebande d'argent liquide et le recours à des sociétés de services financiers et à des expéditeurs informels (comme dans le cas du hawala). Ce résultat est conforme à la plupart des évaluations nationales et régionales des risques de financement du terrorisme. Neuf États ont cité l'utilisation de canaux informels, en particulier les transactions en espèces, comme un risque de financement du terrorisme dans les zones frontalières.

Figure VI
Méthodes les plus fréquemment utilisées par les pourvoyeurs de fonds



57. Les États ayant répondu à la question ont déclaré à 27 % être préoccupés par l'utilisation abusive de la technologie (notamment les médias sociaux, les cartes prépayées et les services bancaires mobiles) à des fins terroristes, notant que le financement du terrorisme était facilité par l'évolution récente des paiements mobiles et l'anonymat des transferts de fonds. Plusieurs États ont exprimé leur inquiétude face aux appels à des dons illicites via des plateformes de financement participatif. Dans sa résolution [2462 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité demande aux États d'évaluer les risques potentiels des nouveaux instruments financiers, y compris les plateformes de financement participatif.

58. Dans sa résolution [2462 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité note que les terroristes et les groupes terroristes collectent des fonds par divers moyens, y compris par l'exploitation de ressources naturelles. Dix-sept États ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet. Dans ses résolutions [2462 \(2019\)](#) et [2482 \(2019\)](#), le Conseil note que les terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée pour financer leurs activités terroristes. Cette source de revenus a été mise en évidence par de nombreux États, en particulier d'Afrique et d'Asie. Des États

Membres de toutes les régions ont également cité les enlèvements contre rançon, le crime organisé et le trafic de drogues comme sources de financement du terrorisme. Plusieurs États ont noté un risque de financement du terrorisme par le biais des secteurs de la construction et de l'immobilier, le recours à des sociétés écrans pour dissimuler de l'argent, l'utilisation d'organisations à but non lucratif et le commerce.

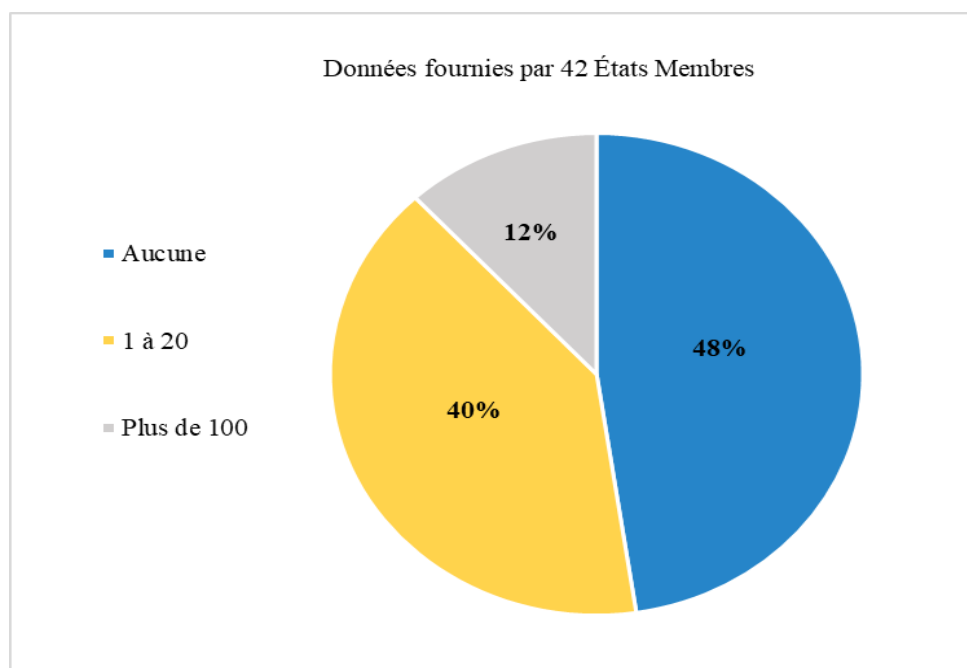
De solides capacités d'enquête sur le financement du terrorisme mais une expérience relativement limitée

59. Les États ayant répondu à la question ont indiqué à 90 % que les informations produites par leurs cellules de renseignements financiers respectives étaient utilisées dans les enquêtes. Une proportion similaire d'États ont déclaré avoir mis en place les mécanismes nécessaires pour obtenir des informations pertinentes, notamment sur des comptes bancaires, afin de faciliter l'identification des avoirs terroristes.

60. La plupart des États ont déclaré être en mesure d'utiliser les renseignements produits par leur cellule de renseignements financiers, et 64 % des répondants ont indiqué qu'ils menaient des enquêtes sur le financement du terrorisme dans toutes les affaires de terrorisme ainsi qu'indépendamment de l'existence d'une affaire de terrorisme. Six pour cent des États ont indiqué qu'ils n'enquêtaient sur le financement du terrorisme que dans le cadre des affaires de terrorisme, et 24 % des États de toutes les régions ont soit déclaré qu'ils ne menaient pas systématiquement d'enquête financière, soit refusé de répondre.

61. S'agissant des condamnations pour financement du terrorisme, 48 % des 42 États ayant fourni des données à ce sujet ont indiqué qu'ils n'avaient obtenu aucune condamnation pour de tels faits. Dix-sept États ont déclaré avoir obtenu entre 1 et 20 condamnations, et huit États ont indiqué que des enquêtes en cours. Douze pour cent des États ont obtenu plus de 100 condamnations.

Figure VII
Nombre de condamnations pour financement du terrorisme



62. Ces résultats semblent indiquer une bonne coopération générale entre les services répressifs, les autorités judiciaires et les cellules de renseignements financiers au niveau national. Toutefois, le nombre limité de condamnations témoigne également de la nécessité de renforcer les enquêtes financières systématiques menées parallèlement aux enquêtes sur des affaires de terrorisme.

Les mécanismes de coordination interinstitutions sont les moyens les plus fréquemment utilisés pour intégrer l'utilisation des renseignements financiers aux enquêtes sur des affaires de terrorisme

63. Selon 25 % des États ayant répondu à la question, la coopération interinstitutions est essentielle pour intégrer les renseignements financiers aux enquêtes sur des affaires de terrorisme. Afin de renforcer cette coopération, 20 États, de toutes les régions, ont mis en place des cadres interinstitutionnels (conseils, groupes de travail, comités, commissions, centres, etc.) qui réunissent les autorités nationales compétentes et les institutions financières. En outre, 16 États ont déclaré avoir formalisé cette coopération au moyen d'instruments juridiques tels que des mémorandums d'accord ou des accords de coopération.

64. Certains États ont adopté une approche formelle de la coopération, tandis que d'autres ont établi des seuils de coopération plus bas. Un État a adopté une loi autorisant le partage volontaire d'informations sur les biens des terroristes et encourageant les signalements en cas de soupçons de financement du terrorisme, et a attribué des pouvoirs d'investigation financière à certains membres du personnel civil de la police. Un autre État a indiqué que sa culture de coopération, établie de longue date et soutenue par un cadre juridique adéquat, visait à faciliter une communication ouverte, totale et constante entre les autorités compétentes. Six États ont déclaré que la meilleure façon d'ancrer cette coopération était de créer des réseaux et des points focaux, de détacher des spécialistes auprès d'autres organismes ou de poster des agents de liaison à l'étranger.

65. On note également des différences en ce qui concerne la fréquence à laquelle ces plateformes interinstitutions se réunissent. Certaines le font sur une base trimestrielle, d'autres sur une base semestrielle ou annuelle. La fréquence des réunions dépend également de leur nature : 15 États organisent régulièrement des conférences, des ateliers, des tables rondes, des formations et des événements de sensibilisation. Neuf États ont souligné que la coopération devait être fréquente pour être fructueuse. Deux États ont souligné la nécessité d'une coopération aux niveaux opérationnel et exécutif. Six États ont mis en place des enquêtes conjointes et des forums opérationnels conjoints. Un État a établi un partenariat permanent avec le secteur privé pour améliorer le partage d'informations. Quatre États ont mis en place de nouvelles plateformes électroniques pour améliorer et à accélérer l'échange d'informations.

66. Parmi les autres mesures mentionnées par les États ayant répondu à la question figurent la publication d'études et de lignes directrices, la communication spontanée d'informations, la nomination de procureurs spécialisés, la diffusion de listes de surveillance nationales et internationales, l'attribution aux enquêteurs des droits d'accès à la base de données de la cellule de renseignements financiers, le détachement d'enquêteurs au sein de la cellule de renseignements financiers, la conduite d'enquêtes en collaboration avec la cellule de renseignements financiers, la création de sous-groupes opérationnels par les autorités, la mise en place de procédures opérationnelles bien définies, le partage des produits du renseignement, la participation à des conférences internationales sur la lutte contre le financement du terrorisme, l'adhésion à des organisations telles que le Groupe Egmont et INTERPOL, et la coopération avec le monde universitaire.

La formalisation des partenariats public-privé aux fins de la lutte contre le terrorisme demeure inégale

67. Les États ayant répondu à la question ont déclaré à 71 % avoir établi des partenariats public-privé pour renforcer le traitement et la qualité des renseignements financiers et des signalements de transactions suspectes. Plusieurs réponses donnent à penser que ces partenariats ne sont généralement pas formalisés. Seule une poignée d'États ont décrit en détail les partenariats qu'ils ont établis avec le secteur privé. Deux États ont indiqué avoir créé des partenariats entre les services de répression et le secteur financier, qui rassemblent une quarantaine d'institutions financières et permettent d'échanger des informations de façon continue. L'un de ces partenariats comprend des représentants d'organismes publics étrangers.

68. Les États qui ont créé des partenariats public-privé actifs ont signalé une augmentation de la qualité et de la quantité des déclarations de transactions suspectes reçues en rapport avec le financement du terrorisme. Ces partenariats ont également servi de forum aux autorités pour diffuser régulièrement des orientations sur les tendances et les typologies à l'intention du secteur privé. Un État a noté, au titre des bonnes pratiques, qu'il avait inclus les fournisseurs de services de paiement numérique dans son partenariat depuis janvier 2020. Cependant, tous les partenariats cités ne sont pas exclusivement axés sur la lutte contre le financement du terrorisme. Au moins deux d'entre eux concernaient également la lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres crimes financiers.

69. Un peu plus d'un quart des États ont soit déclaré ne pas avoir établi de partenariats public-privé, soit ont refusé de répondre. Les États qui ont répondu « oui » à cette question ont mentionné des lois autorisant certains échanges d'informations (soit au cas par cas, soit sur la base de protocoles d'échange) mais pas à un accord formel. Il semble se dégager une tendance croissante à formaliser les échanges public-privé dans ce domaine. Au moins trois États ont indiqué qu'ils mettaient en place un cadre de partenariat avec le secteur privé, et un État a indiqué qu'il mettait en place un groupe de travail pilote sur le financement du terrorisme, composé de représentants des services de répression, de la cellule de renseignements financiers, du ministère public et de grandes banques et compagnies d'assurances. Un État ayant formalisé un partenariat avec le secteur privé en 2019 a noté qu'il était difficile de déterminer l'ampleur de ce partenariat de manière à parvenir à un équilibre entre le développement du partage d'informations et le maintien de la confidentialité des renseignements.

Des différences d'approches des enquêtes sur le financement du terrorisme en ce qui concerne l'affectation des ressources

70. S'agissant de la mise à disposition de ressources humaines pour les enquêtes sur le financement du terrorisme, certains États ont fourni la liste des institutions nationales dotées de spécialistes du financement du terrorisme, d'autres ont décrit le cadre de collaboration des spécialistes de diverses institutions, et d'autres encore ont communiqué le nombre d'employés affectés dans certaines agences. Les États qui ont répondu citent entre 5 et 15 entités, dont la cellule de renseignements financiers, le ministère public, la police, les douanes, les autorités fiscales, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la justice. Ces réponses témoignent de la complexité de la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Dix pour cent des États optent pour une gestion centralisée, dans le cadre de laquelle des enquêteurs, des procureurs et/ou des juges sont affectés exclusivement aux affaires de financement du terrorisme. D'autres États semblent faire intervenir un large éventail d'enquêteurs et d'agences, qui suivent une formation et dont l'action porte sur la lutte contre le financement du terrorisme.

71. Les États ayant opté pour une approche plus centralisée ont souligné les avantages d'une approche cohérente et systématique du renseignement financier, non seulement pour lutter contre le financement du terrorisme mais aussi pour faciliter l'identification des personnes impliquées dans des activités terroristes (en particulier les membres de grandes organisations terroristes telles que l'EIIL). Un État a noté la nécessité d'assurer la spécialisation du personnel pour traiter des affaires de plus en plus complexes faisant intervenir des techniques d'enquête avancées et des mécanismes de coopération internationale. Ces entités centralisées ont une compétence nationale : elles coordonnent l'action d'un réseau de procureurs qui agissent au niveau des tribunaux de première instance, lesquels traitent également des affaires d'extrémisme violent.

72. Les États ont en outre noté la nécessité d'assurer une formation interinstitutions en matière d'enquêtes financières. Un État a mis en place un système de formation et d'accréditation des enquêteurs financiers, qui favorise l'utilisation des renseignements financiers aux niveaux national, régional et local. De nombreux États ont indiqué que les enquêteurs chargés des affaires de financement du terrorisme travaillaient dans les mêmes unités que ceux qui enquêtent sur le blanchiment d'argent ou d'autres crimes financiers.

La plupart des États indiquent que leurs mécanismes de lutte contre le financement du terrorisme sont conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, mais seuls quelques-uns ont mis en place des mesures spécifiques

73. Moins de 60 % des États participants ont répondu à la question sur les mesures mises en place pour garantir que les enquêtes sur le financement du terrorisme respectent les obligations internationales du pays concerné en matière de droits de l'homme, y compris celles concernant la vie privée. Les États ayant répondu ont indiqué que les enquêtes pénales étaient menées conformément à des cadres juridiques respectant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (32 %) et les lois relatives à la procédure pénale et au respect des formes régulières (7 %). Un État membre a spécifiquement déclaré n'avoir pris aucune mesure concrète à ces fins. Dix États ont indiqué avoir mis en place des mécanismes garantissant la confidentialité des informations et la protection des données dans le cas des personnes accusées de financement du terrorisme ou faisant l'objet d'une enquête à ce sujet, notamment en séparant certains types d'informations et en supprimant les données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Un État a fait observer que les renseignements financiers devraient respecter le seuil de divulgation prévu par la loi et que l'accès aux informations à caractère personnel devrait être octroyé uniquement sur la base du besoin d'en connaître. Trois États ont mis en place de multiples mécanismes de surveillance interinstitutions pour garantir que les enquêtes sur le financement du terrorisme soient menées conformément à la loi et aux obligations internationales pertinentes, y compris en matière de respect de la vie privée. Un autre État protège ses entités déclarantes en veillant à ce que les déclarations de transactions suspectes soient anonymes.

74. Seuls quelques États ont décrit les mesures concrètes mises en place. Trois ont décrit les règles et les exceptions en vigueur concernant les comptes gelés. Un État a fait observer que, lorsqu'une enquête comportait un volet international, il accordait une attention particulière aux demandes reçues d'États étrangers qui appliquaient la peine de mort. Un autre État surveille en permanence la situation des droits de l'homme dans à l'étranger pour s'assurer que ses enquêteurs ne partagent pas des

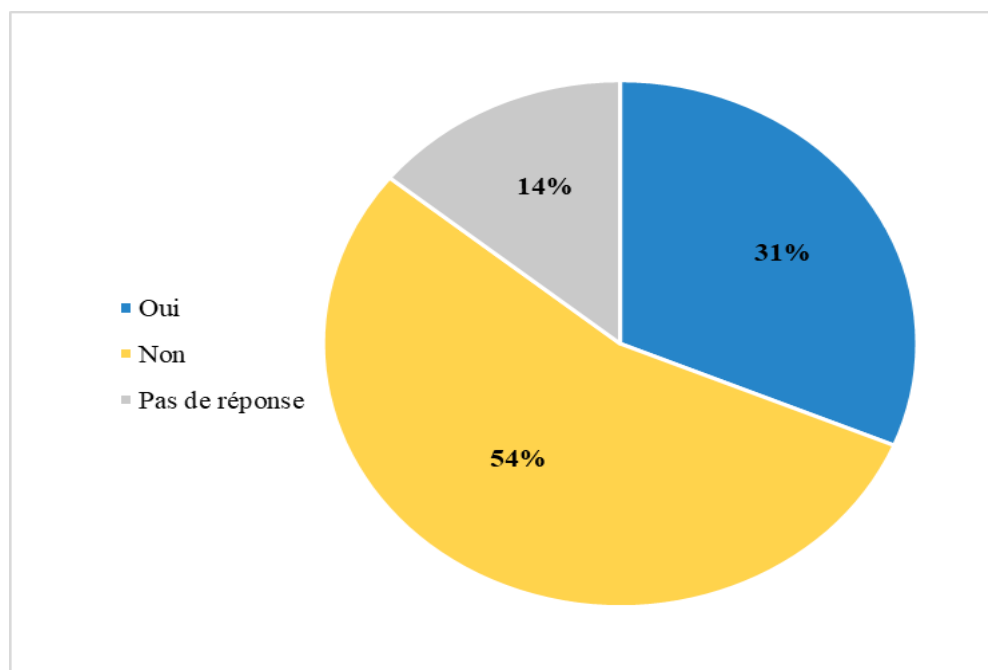
informations qui pourraient entraîner des violations des droits de l'homme ou utiliser des informations relatives au financement du terrorisme obtenues par le biais de violations des droits de l'homme. En raison du peu d'informations fournies, il est difficile de savoir d'il est systématiquement tenu compte des obligations en matière de droits de l'homme. Il est nécessaire de poursuivre les recherches sur les pratiques des États dans ce domaine.

La plupart des États ont réalisé au moins une évaluation sur le secteur des organisations à but non lucratif

75. S'agissant de l'utilisation abusive des organisations à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme, la définition fonctionnelle de ces organisations, qui a été adoptée par le Groupe d'action financière, était rappelée dans le questionnaire⁵. Seuls quelques rares États ont indiqué que leurs organisations à but non lucratif répondaient à cette définition. Les deux tiers des États ont indiqué qu'ils avaient procédé à des évaluations du secteur des organisations à but non lucratif. Parmi eux, 33 % ont adopté des mesures ciblées et 34 % ont pris des mesures visant à sensibiliser les acteurs de ce secteur. Il convient de noter que 54 % des États ayant répondu ont indiqué n'avoir jamais mis au jour de cas de financement du terrorisme par le biais d'organisations à but non lucratif, contrairement à un tiers des répondants.

Figure VIII

États ayant mis au jour des cas de financement du terrorisme par le biais d'organisations à but non lucratif



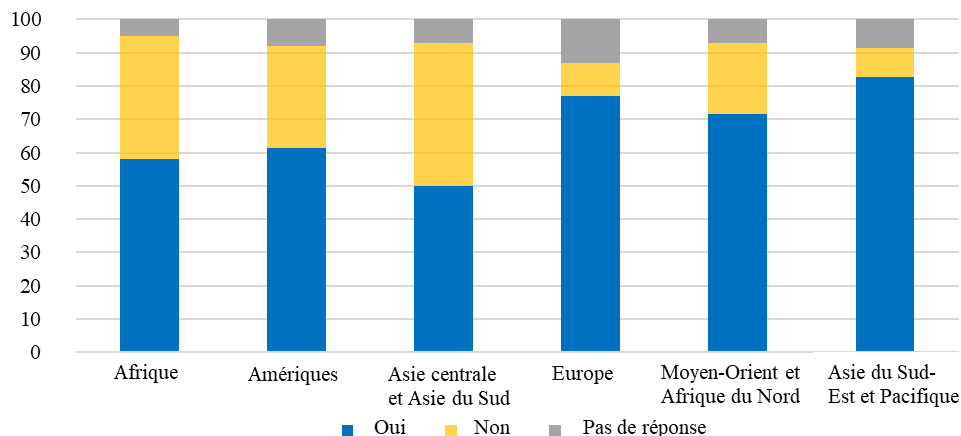
76. Les réponses à cette question ont permis de constater que des États de toutes les régions du monde avaient repéré des cas de financement du terrorisme dans le secteur

⁵ Les organisations à but non lucratif désignent les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de « bonnes œuvres ».

des organisations à but non lucratif. Toutefois, plusieurs États ont souligné que le nombre d'abus connus liés au financement du terrorisme était très limité, et moins de 50 % des répondants ont indiqué que leur approche concernant les organisations à but non lucratif était fondée sur le risque et conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. La plupart des États n'ont pas répondu à cette question.

Figure IX
Proportion d'États ayant mis au jour des cas de financement du terrorisme par le biais d'organisations à but non lucratif (par région)

(En pourcentage)

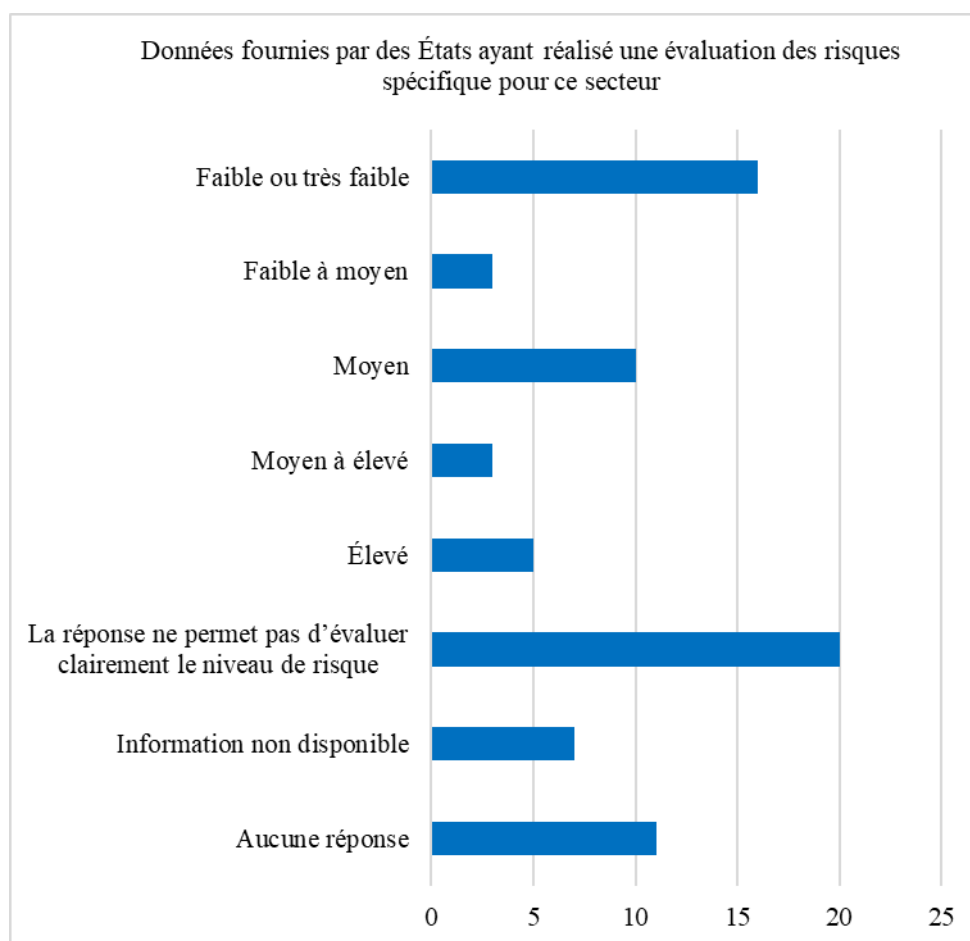


77. Étant donné que toutes les organisations à but non lucratif ne sont pas intrinsèquement exposées au risque de financement du terrorisme, les États doivent déterminer quelles organisations relèvent de la définition du Groupe d'action financière, puis déterminer les risques qui leur sont associés. Dans sa résolution [2462 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité demande aux États de procéder périodiquement à une évaluation des risques de leur secteur des organisations à but non lucratif afin d'identifier les organisations qui sont vulnérables au point de vue du financement du terrorisme et de faciliter la mise en place d'une approche fondée sur les risques. Les États ayant répondu à cette question ont déclaré à 67 % avoir procédé à une évaluation des risques de financement du terrorisme par le biais d'organisations à but non lucratif. Vingt-deux pour cent des répondants ont déclaré n'avoir pas réalisé une telle évaluation. La comparaison des réponses des États à cette question avec celles concernant le niveau de risque de financement du terrorisme associé aux organisations à but non lucratif semble indiquer qu'un grand nombre d'évaluations de ce secteur ont été réalisées dans le cadre d'évaluations globales du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, plutôt que dans le cadre d'exercices spécifiques.

78. Quelques États ont toutefois noté qu'une évaluation spécifique du secteur leur avait permis d'affiner leur analyse et les conclusions de leur évaluation globale sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Seuls sept États ont indiqué qu'ils avaient examiné ou évalué le secteur des organisations à but non lucratif. Soixante-quatre pour cent des États ayant fourni des informations sur les dates d'évaluation du secteur des organisations à but non lucratif ont indiqué avoir effectué ce travail entre 2017 et 2019. Onze pour cent des États ont indiqué qu'ils procédaient actuellement à leur première évaluation de ce type. À cet égard, il convient de rappeler qu'en 2018, le Groupe d'action financière a adopté la Note interprétative révisée de la recommandation 8, dans laquelle il préconise notamment une approche fondée sur le risque pour le secteur des organisations à but non lucratif

face aux menaces identifiées d'abus de financement du terrorisme, et note la nécessité que ces mesures soient mises en œuvre d'une manière qui respecte les obligations des États en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme. Vingt et un pour cent des États qui ont procédé à une évaluation des risques du secteur ont estimé que le niveau de risque allait de moyen-faible à moyen-élevé, et 21 % de faible à très faible. De nombreux États ont fourni des informations sur leur méthode de classification et d'autres ont présenté les résultats de leurs évaluations des risques de financement du terrorisme liés aux organisations à but non lucratif. Comme indiqué plus haut, la plupart des États déclarants ont indiqué n'avoir jamais mis au jour un cas d'utilisation abusive de ce type d'organisation à des fins de financement du terrorisme.

Figure X
Évaluation par les États du risque de financement du terrorisme pour le secteur des organisations à but non lucratif



79. Certains États ont noté que le risque de financement du terrorisme variait selon le type d'organisation. La plupart des États qui ont procédé à une évaluation de ce secteur ont indiqué que la grande majorité des organisations à but non lucratif présentaient un risque faible, mais que certaines organisations présentant certaines caractéristiques (par exemple, celles opérant dans des zones géographiques sensibles, celles situées à la périphérie des grandes villes, ou celles faisant un usage important d'Internet) pourraient présenter un risque plus élevé. Plusieurs États ont noté que les organisations étrangères autorisées à opérer au niveau local et les organisations

locales financées par des fonds étrangers étaient considérées comme présentant un risque plus élevé que les organisations financées par des fonds nationaux et opérant uniquement au niveau national. Il semble que de nombreux États examinent avec une plus grande attention le cas des organisations qui opèrent ou collectent des dons dans des zones frontalières. Un petit nombre d'États ont fait observer que le manque de surveillance et les lacunes législatives augmentaient la vulnérabilité du secteur aux abus.

La plupart des États ont pris des mesures pour accroître la sensibilisation de leur secteur associatif au risque d'utilisation à des fins de financement du terrorisme

80. Dans sa résolution [2462 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité a engagé les États Membres à collaborer avec le secteur associatif pour éviter que ces organisations soient utilisées à des fins illégales. Un État a indiqué qu'il avait établi des contacts avec des organisations nationales et internationales, pour mesurer les risques auxquels le secteur associatif faisait face, à la suite d'une évaluation des risques de financement du terrorisme à l'échelon national, et élaboré un programme pour accroître la sensibilisation du secteur associatif et des groupes de donateurs. Plusieurs États ont souligné que l'atténuation des risques était la responsabilité partagée des organisations à but non lucratif (qui devaient exercer une autorégulation, dans la mesure du possible), des organismes de supervision et des organes chargés de l'application de la loi.

81. Parmi les réponses, 74 % des États ont indiqué qu'ils avaient augmenté la sensibilisation de leur secteur associatif au risque de financement du terrorisme, 13 % ont indiqué qu'ils ne l'avaient pas fait et 13 % n'ont pas fourni d'information. Ces chiffres ne sont pas surprenants, dans la mesure où la sensibilisation du secteur était déjà une exigence, au moment de l'introduction de la recommandation spéciale 8 du Groupe d'action financière. Quelques États ont fourni un complément d'informations sur la façon dont leur campagne de sensibilisation avait été menée. Au moins deux États ont indiqué que les programmes de mobilisation avaient été conçus par des organismes de réglementation, compte tenu des risques répertoriés, et comprenaient l'élaboration de directives communes et la publication d'alertes, notamment sur les modalités de collecte et de transfert de fonds.

La plupart des États ont adopté des mesures juridiques et réglementaires pour se mettre en conformité avec les obligations internationales ; seul un tiers d'entre eux a pris des mesures concrètes précises et entamé un dialogue permanent avec le secteur associatif, sur cette question

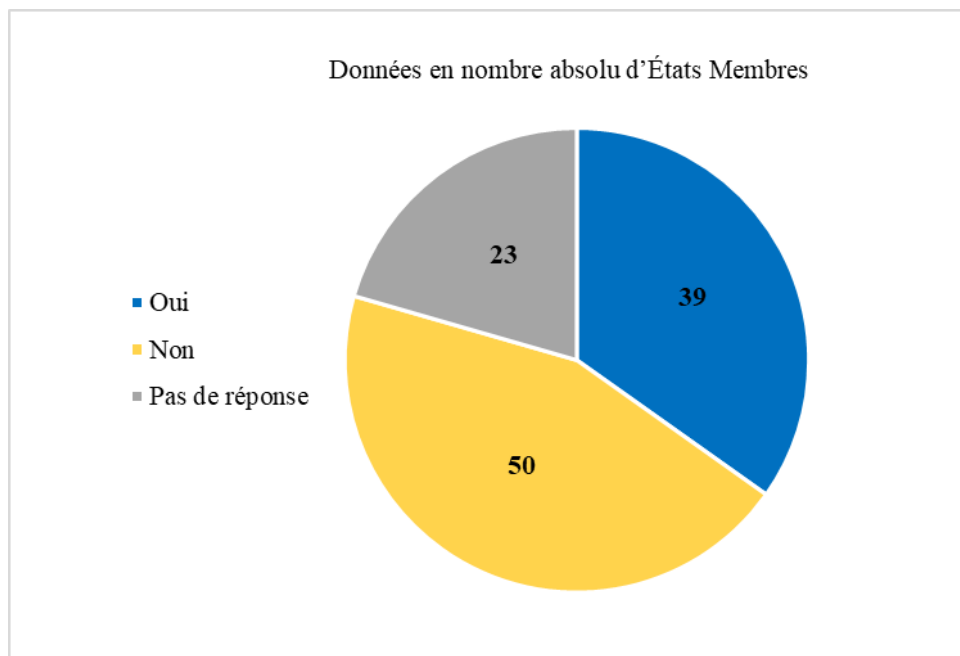
82. Parmi les réponses, 69 % des États ont indiqué avoir adopté des mesures ciblées (notamment des cadres juridiques et des dispositifs de contrôle) pour empêcher l'utilisation à des fins illégales d'organisations à but non lucratif et 19 % n'ont pris aucune mesure. Beaucoup d'États ont introduit des mesures juridiques et réglementaires pour être en conformité avec les obligations internationales mais moins de 50 % de ceux qui avaient adopté des mesures ciblées ont indiqué la diversité des mesures adoptées à cet égard. Seuls quelques États ont indiqué avoir examiné et garanti la cohérence des obligations de lutte contre le financement du terrorisme avec les autres cadres juridiques nationaux existants, ayant trait aux organisations à but non lucratif. Les mesures auxquels ils avaient le plus souvent recouru pour empêcher l'utilisation à des fins illégales des organisations à but non lucratif consistaient à

mener des campagnes de sensibilisation et à renforcer la surveillance et l'enregistrement, l'examen rigoureux des organisations étrangères à but non lucratif et des organisations opérant dans des secteurs sensibles (particulièrement celles recevant des fonds publics) et l'examen minutieux par les donateurs et les administrations fiscales et à resserrer la collaboration interinstitutions. Un État a indiqué avoir établi au sein de l'organe de réglementation compétent une unité spécialisée consacrée au détournement d'organisations recensées comme étant exposées au plus grand risque, afin de garantir une approche proportionnée, fondée sur les risques, en matière de surveillance et de supervision et de réduire le détournement d'organisations à but non lucratif (organismes caritatifs), tout en faisant son possible pour éviter de perturber ou de décourager les œuvres de bienfaisance légitimes. Quelques États ont donné des exemples précis de mesures disciplinaires imposées à cet égard, telles que la suspension de personnes de leurs fonctions dans des organisations à but non lucratif (au motif d'une forte suspicion et de connaissance d'un détournement) ou des systèmes de gel des avoirs et de contrôle des paiements. Un petit groupe d'États a établi qu'une bonne pratique consistait à publier un guide de procédure destiné aux organisations à but non lucratif, énonçant clairement le cadre juridique et les politiques connexes mis en place, ainsi que les obligations de transparence financière et d'intégrité. Ces documents étaient généralement communiqués et faisaient l'objet d'un débat, lors de réunions régulières avec des représentants du secteur associatif.

Seuls quelques États ont élaboré une réponse précise face à l'effet que pourrait avoir la lutte contre le financement du terrorisme sur des activités exclusivement humanitaires

83. Dans sa résolution [2462 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité a prié instamment les États, lorsqu'ils élaboraient et appliquaient des mesures visant à lutter contre le financement du terrorisme, de tenir compte des effets que celles-ci pourraient avoir sur les activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux, de manière conforme au droit international humanitaire. Quelques États ont établi des cadres nationaux permanents, permettant aux représentants des organismes publics compétents et du secteur associatif de se retrouver pour débattre de questions relatives aux activités humanitaires dans les juridictions à haut risque, comme les bonnes pratiques à instaurer pour éviter tout désengagement inutile face aux risques et pour renforcer la transparence des mesures d'octroi de licences et de dérogation. Certains ont souligné qu'il fallait engager un dialogue interétatique pour atténuer l'effet sur les intervenants humanitaires légitimes et sensibiliser davantage le secteur associatif ; 45 % des États n'ont pas de cadre institutionnel pour évaluer l'effet des mesures de lutte contre le financement du terrorisme sur les activités humanitaires et 35 % des États ont adopté des mesures à cet égard. La plupart des mesures décrites étaient de nature générale (références à des garanties constitutionnelles). D'autres recouvraient de strictes conditions de déboursement et des systèmes de contrôle rigoureux, principalement en ce qui concernait les fonds publics affectés à des projets humanitaires (même dans des régions en crise). Un État a signalé que son organisme de financement était tenu de mener des recherches poussées sur le profil et les projets de l'organisation qui faisait la demande, en consultation avec le registre des associations.

Figure XI
**Élaboration de dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme
tenant compte des effets sur les activités humanitaires**



84. Au moins trois États ont introduit des dérogations d'ordre humanitaire, dans leur législation relative à la lutte contre le financement du terrorisme (dont l'une comporte un avertissement selon lequel la responsabilité pénale des organisations à but non lucratif pourrait être engagée, et qu'elles sont tenues d'examiner les intentions de ceux qui collectent de l'argent en leur nom et de ceux qui reçoivent des fonds de leur part). Le dialogue avec les banques et d'autres institutions financières est également considéré comme étant important. Deux États ont noté qu'il fallait des entreprises publiques, des organisations à but non lucratif et des services financiers aux fins de partenariats permettant d'évoquer les problèmes et les risques opérationnels auxquels s'exposaient les organisations à but non lucratif dans les situations à haut risque, afin de réduire le plus possible l'effet des mesures de lutte contre le financement du terrorisme sur l'acheminement de l'aide humanitaire et de résoudre la difficulté d'accéder aux voies de financement officielles. Des États se sont dits préoccupés par le désengagement des institutions financières face aux risques auxquels s'exposent les organisations à but non lucratif. Certains ont souligné que le désengagement face aux risques était interdit, tandis que la plupart d'entre eux (58 %) n'ont pas répondu à la question.

85. Enfin, au vu de l'évolution de la situation dans le cadre de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) et de l'effet qu'elle aura probablement sur les États présentant un risque élevé de terrorisme, les États devront agir, pour s'assurer de pouvoir appliquer les mesures de lutte contre le terrorisme, tout en tenant compte de l'effet éventuel de ces mesures sur les activités d'ordre exclusivement humanitaire, y compris les activités médicales qui seront menées par des intervenants humanitaires impartiaux face à la pandémie.

IV. Bonnes pratiques : nécessité de mettre en place des mesures globales et multidisciplinaire, à des niveaux multiples, face au financement du terrorisme

86. Environ un quart des États n'ont pas fourni d'informations sur les bonnes pratiques. Celles qui ont été les plus communément citées se présentent comme suit :

a) Il est primordial de renforcer les dispositifs de coopération aux niveaux national et international, ainsi qu'avec le secteur privé, si l'on veut instaurer des stratégies efficaces de lutte contre le financement du terrorisme ;

Un État Membre a estimé que le fait d'affecter des officiers de liaison internationaux à l'étranger était une bonne pratique ; 16 États ont relevé que leur gouvernement avait adopté la pratique de communiquer avec le secteur privé au sujet de priorités clefs, de façon à divulguer activement des renseignements financiers et à pouvoir intervenir en cas d'enquêtes à mener sur les cibles les plus prioritaires ;

b) La capacité de geler les avoirs de ceux qui sont suspectés de financer le terrorisme et qui sont inscrits sur des listes nationales et internationales est l'outil le plus important dans la lutte contre le financement du terrorisme ;

c) Il est capital de communiquer sans retard les renseignements financiers ;

d) Les campagnes de sensibilisation visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme sont primordiales ;

e) Les capacités d'enquête et de répression sont essentielles si l'on veut garantir le succès de l'action de lutte contre le financement du terrorisme ;

f) L'approche fondée sur les risques est indispensable si l'on fait faire aboutir à long terme la stratégie de lutte contre le financement du terrorisme ;

g) Un cadre législatif solide est le fondement d'une action durable de lutte contre le financement du terrorisme : 13 États ont noté qu'il fallait introduire de nouveaux règlements pour suivre le rythme de l'évolution des menaces de financement du terrorisme, en particulier pour contrer l'utilisation à des fins illégales des actifs virtuels.

V. Problèmes persistants : suivre l'évolution de la menace, au moyen de réponses intégrées et inclusives

87. Parmi les réponses, 15 % des États ont dit ne pas avoir d'expérience pour ce qui était de désorganiser le financement du terrorisme, d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité ou d'intervenir face aux nouveaux modes de paiement et aux cybermonnaies. Parmi les problèmes les plus communément cités :

a) Renforcement des dispositifs de coopération internationale :

Parmi les réponses, 22 % des États ont noté qu'il fallait resserrer la coopération internationale et la procédure de désignation des personnes ;

b) Actualisation des cadres juridiques pertinents :

Parmi les réponses, quelque 20 % des États se sont dits préoccupés par les menaces associées aux nouvelles technologies qui ne sont pas traçables ou qui permettent aux parties impliquées de conserver leur anonymat. Certains ont noté qu'il fallait de nouveaux cadres réglementaires dans ce domaine ;

c) Garantie de l'admissibilité des renseignements financiers au cours des procédures pénales :

Les États Membres ont noté des difficultés d'ordre pratique suscitées par la nécessité de se conformer aux obligations juridiques (prouver l'intention et réunir des preuves suffisantes pour justifier la mesure) :

d) Équilibre dans les partenariats établis entre les secteurs public et privé :

Les États Membres qui ont établi des partenariats officiels avec le secteur privé ont déclaré que le désengagement face aux risques était devenu un problème important, notant que les institutions financières n'adoptaient pas une démarche constante à cet égard. Un État a noté que les entreprises fournissant les technologies financières nouvelles n'étaient pas toujours assujetties aux obligations de lutte contre le financement du terrorisme ;

e) Augmentation de la complexité des techniques d'investigation et des ressources :

Plus de 10 États Membres ont insisté sur la nécessité de recourir à des technologies spécialisées pour détecter le financement du terrorisme et d'apporter une assistance et une formation techniques afin de renforcer les compétences au niveau de tous les organismes publics et des autorités ;

f) Recenser des moyens efficaces de lutter contre les activités de l'EIL sur le plan du financement du terrorisme à l'intérieur et à l'extérieur des zones de conflit :

L'utilisation d'argent liquide et de nouvelles méthodes de paiement par les groupes et les individus terroristes, notamment à l'intérieur des camps de détention, représente une difficulté majeure sur le plan de l'application de la loi, étant donné qu'elle transcende les frontières et se généralise de plus en plus.

Conclusions

88. Le présent rapport fournit un aperçu général des mesures prises par les États pour lutter contre le financement du terrorisme. La plupart des États ont adopté des lois et des dispositifs pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations internationales, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Cependant, ces lois et dispositifs ne sont pas utilisés de manière intégrale ou constante, et ceux qui financent le terrorisme continuent de repérer de nouveaux moyens de soutenir les actes ou les activités terroristes. Bon nombre d'États ayant besoin d'une aide technique, de formation et de matériel connexe devraient faire l'objet d'une considération prioritaire, de la part des donateurs et des organismes d'exécution. La mise en commun des pratiques efficaces et des expériences utiles pourrait aider les États qui s'emploient, de manière individuelle ou conjointe, à se mettre totalement en conformité avec les résolutions portant sur la question. Les réponses des États démontrent également la nécessité d'effectuer de nouvelles recherches en matière d'intégration des obligations relatives aux droits de l'homme dans les enquêtes et les poursuites concernant les infractions liées au financement du terrorisme.

89. L'évolution des problèmes dans ce domaine montre bien qu'il importe de parvenir à une appréciation commune des lacunes et de veiller à ce que l'action conjointe soit ciblée et efficace. En application de la résolution 2462 (2019) et en consultation avec l'Équipe de surveillance, la Direction exécutive fera fond sur les données réunies dans le cadre de l'établissement du présent rapport, pour soutenir l'élaboration d'initiatives ciblées d'assistance technique et de renforcement des capacités, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme. La poursuite des visites sur le terrain par les deux équipes d'experts, au nom de leurs

comités respectifs, facilitera la poursuite du dialogue et des débats avec les États sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, leurs forces et leurs faiblesses ainsi que leurs besoins et les moyens de les satisfaire. Une évaluation des domaines dans lesquels les États doivent intervenir davantage pour respecter les dispositions principales relatives à la lutte contre le financement du terrorisme des résolutions du Conseil sera présentée chaque année par l'entremise du Comité contre le terrorisme, en vue de s'assurer que la volonté de désorganiser le financement du terrorisme reste au cœur de l'action de lutte contre le terrorisme.

Pièce jointe I

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Questionnaire sur les mesures adoptées par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme

Dans sa résolution 2462 (2019), le Conseil de sécurité a prié instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées d'établir, avant la tenue de la réunion conjointe spéciale, un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme et, à cet égard, a invité les États Membres à leur communiquer par écrit, d'ici à la fin de 2019, des informations sur les mesures prises à cet effet⁶.

Le présent questionnaire vise donc à répertorier les mesures effectives prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme et les problèmes auxquels ils se sont heurtés pour ce qui est de détecter et de désorganiser le financement du terrorisme. Comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2462 (2019) et dans d'autres résolutions, les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

Le questionnaire ne vise pas à remplacer le dialogue engagé avec les États Membres dans le cadre des visites effectuées par la Direction exécutive au nom du Comité contre le terrorisme ou des évaluations de la menace menées par l'Équipe de surveillance. Le rapport, établi sur la base des réponses reçues, sera examiné lors d'une réunion conjointe spéciale sur le financement du terrorisme qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en mars 2020.

La Direction exécutive et l'Équipe de surveillance invitent les États Membres à soumettre une réponse concise aux questions ouvertes, en plus de leurs réponses aux questions fermées (« OUI/NON »). Les réponses aux questions ouvertes peuvent être envoyées sous forme de document Word ou PDF en complément des informations fournies ci-dessous.

Veillez retourner d'ici au 18 décembre 2019 le questionnaire dûment rempli à l'adresse électronique suivante : UN2462quest@un.org.

⁶ Résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité, par. 37.

Partie I

Application des sanctions conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Mesures concernant la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité

1. Votre État a-t-il soumis des demandes d'inscription ou de mises à jour [comme demandé par le Conseil au paragraphe 12 de sa résolution 2462 (2019)] au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), concernant des personnes ou entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ?

- Oui
 Non

2. Votre État a-t-il recensé les avoirs de personnes ou d'entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ?

- Oui
 Non

3. Les avoirs recensés au titre de la Liste relative aux sanctions contre EIIL (Daech) et Al-Qaida ont-ils été gelés ?

- Oui
 Non

4. Quel est le dispositif en place pour transmettre aux autorités nationales les mesures de gel des avoirs prises par les institutions financières ou par le secteur privé ?

5. En ce qui concerne les avoirs déclarés gelés en application de la résolution 1267 (1999) :

- a) Quelle est la valeur actuelle des fonds et autres actifs financiers déclarés gelés ?
b) Veuillez fournir des informations sur les autres ressources économiques gelées (entreprises, biens immobiliers, véhicules, navires ou autre)

6. Votre État a-t-il rendu publique sa liste nationale ou régionale de gel des avoirs conformément à la résolution 1267 (1999) ?

- Oui
 Non

<p>7. Comment les modifications apportées à la Liste relative aux sanctions EIIL (Daech) et Al-Qaida sont-elles communiquées par les autorités nationales aux institutions financières et aux entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier ou à d'autres organismes chargés d'appliquer les mesures de gel des avoirs ?</p>
<p>8. Les institutions financières et les entreprises et professions désignées ne relevant pas du secteur financier sont-elles tenues d'appliquer « sans délai » le gel des avoirs ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Dans l'affirmative, veuillez préciser comment votre État définit « sans délai ».</i></p>
<p>9. Quelles mesures sont en place pour garantir qu'aucun fonds ou autre actif financier ne soit mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes ou entités inscrites sur la Liste ?</p>
<p>10. Quelles mesures sont en place pour garantir qu'aucune ressource économique⁷ ne soit mise à la disposition, directement ou indirectement, des personnes ou entités inscrites sur la Liste ?</p>
<p>Mesures concernant la résolution 1373 (2001)</p>
<p>11. Votre État a-t-il désigné des personnes ou entités sur le territoire national conformément à la résolution 1373 (2001) ? Dans l'affirmative, votre État a-t-il gelé leurs avoirs ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, il a désigné des personnes ou des entités mais n'a pas gelé leurs avoirs.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>12. Des mesures de désignation ou de gel en application de la résolution 1373 (2001) ont-elles été contestées devant un tribunal ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><i>Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre de cas, durant ces trois dernières années.</i></p>
<p>13. Votre État a-t-il déjà accordé une dérogation pour l'utilisation de fonds gelés en application des résolutions 1373 (2001) et 1452 (2002) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

⁷ Ressources économiques « de tous types », comme indiqué au paragraphe 5 de la résolution [2368 \(2017\)](#).

14. Votre État a-t-il reçu ou déposé des demandes de tierces parties à des fins de gel des avoirs ?

- Oui
- Non

15. Votre État rend-il sa liste nationale ou régionale de gel des avoirs publiquement disponible ?

- Oui
- Non

16. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant :

- a) Votre évaluation de l'utilité des dispositifs nationaux de gel des avoirs pour empêcher les terroristes de lever et de déplacer des fonds ;
- b) les moyens de communication des mesures de gel des avoirs avec d'autres juridictions ;
- c) les difficultés rencontrées sur le plan de l'identification de personnes ou d'entités devant figurer sur les listes nationales ;
- d) difficultés rencontrées lors du dépôt et de la réception des demandes de tierces parties ;
- e) Tout dispositif mis en place pour examiner les mesures de désignation ou de gel des avoirs ;
- f) Les mesures de gel des avoirs contestées par les parties concernées au moyen des dispositifs susmentionnés.

Réponse :

Partie II

Comprendre les menaces, les risques et les vulnérabilités sur le plan du financement du terrorisme

17. Votre État a-t-il mené une évaluation précise des risques de financement du terrorisme ?

- Oui, une évaluation distincte du financement du terrorisme a été menée
- Oui, mais dans le cadre d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
- Non

Dans l'affirmative, quand l'évaluation a-t-elle eu lieu ?

Dans la négative, quand votre État envisage-t-il de mener une évaluation des risques de financement du terrorisme ?

18. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant :

- a) Les principales menaces recensées ;
- b) Les principales vulnérabilités recensées ;
- c) Votre appréciation du niveau de risque, sur le plan du financement du terrorisme, auquel votre État fait face ;
- d) Les risques de financement du terrorisme associés aux nouvelles technologies, y compris les actifs virtuels ;
- e) L'adoption d'un plan d'action visant à atténuer les risques de financement du terrorisme qui ont été recensés.

Réponse :

19. Votre État s'est-il doté d'une stratégie de lutte contre le financement du terrorisme ?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, pour quelle période ?

Dans la négative, votre État envisage-t-il d'élaborer une telle stratégie ? Quand ?

20. La stratégie de lutte contre le financement du terrorisme fait-elle partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme de votre État ?

- Oui
- Non

21. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant :

- a) Les objectifs à atteindre dans la stratégie de lutte contre le financement du terrorisme ;
- b) nationale/compétente qui est chargée de l'application globale de la stratégie de lutte contre le financement du terrorisme ;
- c) Le mécanisme de coordination interinstitutions instauré pour surveiller l'application des mesures énoncées dans la stratégie de lutte contre le financement du terrorisme et le dispositif de coordination des parties prenantes mis en place ;
- d) les partenaires internationaux ;
- e) La participation du secteur privé, y compris la société civile ;
- f) Des partenariats précis avec le secteur de la technologie financière ou les plateformes de médias sociaux.

Réponse :

Partie III

Mesures adoptées visant à combattre le financement du terrorisme

A. Infraction liée au financement du terrorisme

22. Votre État a-t-il modifié les dispositions de sa loi sur le financement du terrorisme ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, de quand date la modification la plus récente ?

23. L'infraction liée au financement du terrorisme de votre État couvre-t-elle :

- Le financement des actes terroristes
 Le financement des organisations terroristes à quelque fin que ce soit
 Le financement d'une personne terroriste à quelque fin que ce soit

24. Votre État incrimine-t-il le financement des voyages des combattants terroristes étrangers ?

- Oui
 Non

25. La définition des avoirs⁸ énoncée dans le libellé de l'infraction liée au financement du terrorisme par votre État comprend-elle les ressources économiques de tous types, qui ne sont pas des actifs financiers, conformément à la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité⁹ ?

- Oui
 Non

⁸ Les avoirs doivent être gelés ou refusés aux parties inscrites sur la Liste.

⁹ Alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution [2368 \(2017\)](#) : « bloquer sans retard les fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire » et paragraphe 5 de la résolution [2368 \(2017\)](#) : « Confirmer que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida et l'EIL ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida ».

B. Renseignements financiers et enquêtes sur le financement du terrorisme

26. Quelles formes de financement du terrorisme avez-vous recensées au cours de vos enquêtes ?

- Contrebande d'argent liquide
- Utilisation d'entreprises de services monétaires
- Utilisation de systèmes parallèles de transfert de fonds ou hawala
- Utilisation du système bancaire classique
- Utilisation des médias sociaux
- Utilisation de cartes prépayées
- Utilisation de banques mobiles
- Utilisation de ressources naturelles
- Utilisation d'allocations sociales
- Utilisation de prêt bancaire
- Autres [veuillez préciser]

27. Les renseignements financiers obtenus par la cellule de renseignement financier sont-ils utilisés dans le cadre des enquêtes sur le financement du terrorisme ?

- Oui
- Non

28. Votre État a-t-il mis en place des partenariats entre les secteurs public et privé pour améliorer l'échange et la qualité des informations financières ?

- Oui
- Non

29. Votre État a-t-il mis en place des dispositifs pour obtenir les informations pertinentes, y compris des informations relatives aux comptes bancaires, afin de faciliter le recensement des actifs terroristes ?

- Oui
- Non

30. Votre État mène-t-il des enquêtes sur le financement du terrorisme dans toutes les affaires de terrorisme ?

- Oui, parallèlement aux enquêtes sur le terrorisme et indépendamment d'une affaire de terrorisme en cours
- Oui, mais seulement en parallèle à une affaire de terrorisme en cours
- Non

31. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant :

- a) Les mesures prises pour renforcer l'intégration des renseignements financiers aux affaires liées au terrorisme (coopération interinstitutions ou partenariats entre les secteurs public et privé) ;
- b) Les ressources humaines disponibles pour enquêter sur le financement du terrorisme ;
- c) Les types de mécanismes de coordination entre les cellules de renseignements financiers, les services de renseignement et les services d'application de la loi (y compris les procureurs) dans les affaires de terrorisme et de lutte contre le financement du terrorisme ;
- d) Les mesures mises en place pour garantir que toute enquête sur le financement du terrorisme soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme, y compris celles concernant le respect de la vie privée ;
- e) Les difficultés rencontrées pour ce qui est d'intégrer les renseignements financiers aux enquêtes et aux poursuites relatives au terrorisme et de mener les enquêtes sur le financement du terrorisme ;
- f) Des statistiques sur le nombre d'enquêtes sur le financement du terrorisme et de condamnations prononcées à cet égard, dans le cadre d'enquêtes sur le terrorisme et de poursuites y relatives ou en tant qu'infraction distincte liée au financement du terrorisme.

Réponse :

C. Organisations à but non lucratif

32. Votre État a-t-il mené une évaluation du secteur associatif afin de recenser quels types d'organisations à but non lucratif pourraient être vulnérables au financement du terrorisme ?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, quand cette évaluation a-t-elle été menée ?

33. Votre État a-t-il mis en place des mesures ciblées (notamment des pratiques de contrôle), des lois et des réglementations visant les organisations à but non lucratif qui pourraient être détournées à des fins de financement du terrorisme ?

- Oui
- Non

34. Votre État a-t-il mené des activités de sensibilisation auprès des organisations à but non lucratif¹⁰, relatives au risque de financement du terrorisme ?

- Oui
 Non

35. Votre État a-t-il recensé des cas de financement du terrorisme impliquant des organisations à but non lucratif ?

- Oui
 Non

36. Votre État a-t-il élaboré des dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme, des lois ou des politiques en matière de financement du terrorisme concernant les organisations à but non lucratif, qui tiennent compte de l'effet éventuel de ces mesures sur les activités exclusivement humanitaires, y compris médicales, menées par des acteurs humanitaires impartiaux, de manière conforme au droit international humanitaire, conformément à la résolution [2462 \(2019\)](#) ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, lesquels ?

37. Veuillez fournir des informations supplémentaires concernant :

- a) L'évaluation faite par votre État du niveau de risque, sur le plan du financement du terrorisme, lié au détournement d'organisations à but non lucratif à des fins de terrorisme ;
- b) Les caractéristiques des types d'organisations à but non lucratif recensées par votre État comme présentant un risque plus élevé de financement du terrorisme ;
- c) Les mesures mises en place par votre État pour empêcher que les organisations à but non lucratif soient exploitées à des fins de financement du terrorisme ;
- d) Les mesures prises par votre État, concernant les organisations à but non lucratif, pour garantir une approche fondée sur les risques et conforme au droit international des droits de l'homme ;
- e) Les mesures élaborées pour atténuer et réduire les risques des organisations à but non lucratif ;

Réponse :

¹⁰ Pour cette question, prière de se reporter à la définition d'une organisation à but non lucratif donnée par le Groupe d'action financière (cette expression désigne les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de « bonnes œuvres »).

Partie IV

Bonnes pratiques et difficultés rencontrées

A. Bonnes pratiques

38. Veuillez préciser :

- a) Quels outils visant à désorganiser le financement du terrorisme votre État considère-t-il comme les plus efficaces ;
- b) Tout processus, initiative ou mesure mis en œuvre que votre État considère comme une bonne pratique pour désorganiser le financement du terrorisme ;

Réponse :

B. Problèmes rencontrés dans la lutte contre le financement du terrorisme

Veuillez préciser :

- a) Toute difficulté rencontrée dans les efforts menés pour désorganiser efficacement le financement du terrorisme ;
- b) Toute difficulté rencontrée dans l'application effective des mesures de gel des avoirs liées aux deux Listes relatives aux sanctions en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1373 \(2001\)](#) ;
- c) Les problèmes en matière de lutte contre le financement du terrorisme que constitue le recours à des technologies financières nouvelles, y compris les paiements mobiles ou des opérations électroniques qui ne sont pas associés à des comptes bancaires traditionnels ;
- d) Les problèmes soulevés par l'utilisation de cybermonnaies.

Réponse :

Pièce jointe II

Liste des États Membres qui ont répondu aux questions

- | | | |
|--|-----------------------------------|--|
| 1. Afghanistan | 40. Grèce | 79. Pérou |
| 2. Albanie | 41. Hongrie | 80. Philippines |
| 3. Algérie | 42. Inde | 81. Pologne |
| 4. Allemagne | 43. Indonésie | 82. Portugal |
| 5. Andorre | 44. Iraq | 83. Qatar |
| 6. Angola | 45. Irlande | 84. République centrafricaine |
| 7. Arabie saoudite | 46. Israël | 85. République de Corée |
| 8. Argentine | 47. Italie | 86. République de Moldova |
| 9. Arménie | 48. Japon | 87. République démocratique
du Congo |
| 10. Australie | 49. Kazakhstan | 88. République démocratique
populaire lao |
| 11. Autriche | 50. Kirghizistan | 89. République dominicaine |
| 12. Bahreïn | 51. Lettonie | 90. Roumanie |
| 13. Bangladesh | 52. Liban | 91. Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande
du Nord |
| 14. Bélarus | 53. Libye | 92. Saint-Marin |
| 15. Belgique | 54. Liechtenstein | 93. Saint-Vincent-et-les-
Grenadines |
| 16. Bhoutan | 55. Lituanie | 94. Sénégal |
| 17. Bolivie (État
plurinational de) | 56. Luxembourg | 95. Serbie |
| 18. Brésil | 57. Macédoine du Nord | 96. Singapour |
| 19. Brunéi Darussalam | 58. Madagascar | 97. Slovaquie |
| 20. Bulgarie | 59. Malaisie | 98. Sri Lanka |
| 21. Burkina Faso | 60. Maldives | 99. Suède |
| 22. Canada | 61. Mali | 100. Suisse |
| 23. Cabo Verde | 62. Malte | 101. Tchad |
| 24. Chine | 63. Maroc | 102. Tchéquie |
| 25. Colombie | 64. Maurice | 103. Thaïlande |
| 26. Côte d'Ivoire | 65. Mauritanie | 104. Togo |
| 27. Cuba | 66. Népal | 105. Tunisie |
| 28. Danemark | 67. Pays-Bas | 106. Turquie |
| 29. Égypte | 68. Nicaragua | 107. Turkménistan |
| 30. Espagne | 69. Niger | 108. Ukraine |
| 31. Estonie | 70. Nigeria | 109. Uruguay |
| 32. États-Unis d'Amérique | 71. Norvège | 110. Viet Nam |
| 33. Éthiopie | 72. Oman | 111. Yémen |
| 34. Fédération de Russie | 73. Ouzbékistan | 112. Zimbabwe |
| 35. Fidji | 74. Pakistan | |
| 36. Finlande | 75. Panama | |
| 37. France | 76. Papouasie-Nouvelle-
Guinée | |
| 38. Gambie | 77. Paraguay | |
| 39. Géorgie | 78. Pays-Bas | |